

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 28

---

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

---

**BILL.**

Acte pour amender les Lois relatives aux  
Cours de Jurisdiction Civile en première  
instance, dans le Bas-Canada.

---

Reçu et lu, première fois,

Seconde lecture,

---

[ 500 Copies. ]

L'Honble Mr.

---

S. Derbshire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine .

---

---

## BILL.

Acte pour amender les Lois relatives aux  
Cours de Jurisdiction Civile en première  
instance, dans le Bas-Canada.

2 **A**TTENDU qu'il est devenu expédient Preamble.  
4 de réformer l'organisation judiciaire  
6 du Bas-Canada, et que par un acte de cette  
8 session des dispositions ont été faites pour  
10 l'établissement d'une cour ayant jurisdic-  
tion criminelle et d'appel pour cette partie  
de la province, et qu'il est nécessaire de  
remodeler les différentes cours ayant jurisdic-  
tion civile en première instance : A ces  
causes qu'il soit statué, etc.

12 Et il est statué en vertu de l'autorité du pré-  
14 sent acte, que l'acte passé dans la septième  
16 année du règne de Sa Majesté, et intitulé,  
18 *Acte pour abroger certains actes et or-*  
20 *donnances y mentionnés et pour mieux pour-*  
22 *voir à l'administration de la justice dans le*  
24 *Bas-Canada*, et l'acte passé dans la neu-  
26 vième année du règne de Sa Majesté, et  
28 intitulé, *Acte pour amender la loi relative à*  
30 *l'administration de la justice dans le Bas-*  
32 *Canada*, et tous les autres actes et disposi-  
34 tions de la loi incompatibles avec cet acte,  
seront et sont par le présent abrogés,  
sauf que ni l'abrogation des actes plus haut  
cités et abrogés, ni aucune des dispositions  
ci-contenues n'auront l'effet d'abolir la  
cour de circuit en aucun endroit, ni l'office  
d'aucun juge de circuit : et pourvu toujours,  
que l'abrogation des dits actes ne sera pas  
interprétée de manière à remettre en  
vigueur aucun acte ou dispositions de la loi  
par eux abrogés, tous lesquels demeureront  
néanmoins abrogés, et les cours et jurisdic-  
tions par eux abolies demeureront abolies.

Acte 7 V. c.  
16, et 9 V. c.  
29, abrogés.

Abrogation gé-  
nérale.

Exception.

Proviso.  
Les lois abro-  
gées ne seront  
pas de nouveau  
en vigueur.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes  
36 cours du banc de la Reine ou du banc du  
Roi des différents districts du Bas-Canada

Cours du Banc  
de la Reine ac-  
tuelles abolies.

et les offices de juge résident du district des Trois Rivières, et de juge provincial du district de St. François, seront et les dites cours et offices sont par le présent abolis. 4

Cour supérieure établie.

Sa constitution.

Résidence des juges.

Quelles personnes pourront être nommées juges.

Les dispositions de l'acte d'indépendance des juges, 7 Vict. c. 15, appliquées à ces juges.

Jurisdiction générale de la C. S.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et qu'il est par le présent établi dans et pour le Bas-Canada une cour de record ayant juridiction civile pour le Bas-Canada, laquelle sera appelée "la Cour Supérieure;" laquelle cour sera composée de huit juges, savoir : un juge-en-chef et sept juges puisnés, qui devront être nommés au besoin par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par lettres patentes sous le grand sceau de cette Province; et quatre des dits juges résideront dans la cité de Montréal et quatre dans la cité de Québec. 6 8 10 12 14 16

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera nommée juge de la dite cour supérieure, à moins qu'immédiatement avant sa nomination elle ne soit juge de l'une des dites cours du banc de la Reine, ou juge de circuit ou de district, ou avocat de dix ans de pratique au moins au barreau du Bas-Canada. 18 20 22 24

V. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour rendre indépendants de la couronne, les juges des cours du banc du Roi de la partie de cette province, ci-devant le Bas-Canada, s'appliqueront aux juges de la dite cour supérieure aussi pleinement que s'ils y avaient été spécialement dénommés, et qu'aucun de ces juges ne pourra siéger au conseil exécutif, ni au conseil législatif, ni dans l'assemblée législative, ni occuper aucun autre emploi rétribué sous la couronne, tant qu'il sera ainsi juge. 26 28 30 32 34 36 38 40*

VI. Et qu'il soit statué, que la dite cour supérieure aura juridiction civile dans toute l'étendue du Bas-Canada, avec plein pouvoir et autorité de connaître, entendre, 42 44

juger et décider en première instance,  
 2 et suivant le cours régulier de la loi  
 toutes les actions, causes et affaires civiles  
 4 quelconques, tant celles où la couronne  
 sera partie que toutes autres, excepté  
 6 celles qui appartiennent exclusivement à la  
 juridiction de l'amirauté, lesquelles seront  
 8 et demeureront soumises à cette juridiction  
 et excepté également celles dont la jurisdic-  
 10 tion en première instance est ci-après con-  
 férée à la cour de circuit.

12

VII. Et qu'il soit statué, qu'à l'exception  
 de la cour du banc de la Reine établie  
 14 comme susdit par un acte de cette session,  
 toutes les cours et magistrats et autres per-  
 16 sonnes et corps politiques et incorporés, dans  
 le Bas-Canada, seront soumis au droit de sur-  
 18 veillance et de réforme, aux ordres et au  
 contrôle de la dite cour supérieure et de  
 20 ses juges, de la même manière et forme que  
 les cours et magistrats et autres personnes  
 22 et corps politiques et incorporés dans le  
 Bas-Canada, seront immédiatement avant  
 24 l'époque de la mise en vigueur de cet  
 acte, soumis au droit de surveillance et de  
 26 réforme, aux ordres et au contrôle des  
 différentes cours du banc de la Reine et des  
 28 juges de ces cours, durant le terme et  
 durant la vacance; et ce droit de surveil-  
 30 lance, de réforme et de contrôle est par  
 cet acte conféré et assigné à la dite cour  
 32 supérieure et aux juges de cette cour; et tous  
 appels et évocations d'une cour ou jurisdic-  
 34 tion inférieure qui, immédiatement avant  
 cette époque, étaient portés devant quel-  
 36 qu'une des cours du banc de la Reine ou les  
 juges d'icelles, seront dorénavant portés de-  
 38 vant la dite cour supérieure ou les juges  
 d'icelle, à moins qu'il n'en soit autrement  
 40 ordonné par cet acte ou par quelque autre  
 acte de cette session.

Surveillance et  
 contrôle sur les  
 autres cours,  
 etc.

Appels et évo-  
 cations portés  
 devant les ci-  
 devant cours  
 du B. R.

42 VIII. Et qu'il soit statué, que tous et  
 chacun les pouvoirs, autorité et jurisdic-  
 44 tions dans les procès, causes, matières et  
 choses du ressort civil et non du ressort  
 46 criminel, de quelque espèce que ce soit, qui,

Pouvoirs du B.  
 R. en matière  
 civile transfé-  
 rés à la cour  
 supérieure.

immédiatement avant l'époque de la mise en vigueur de cet acte, seront par la loi conférés, et dont l'exercice sera commis aux diverses cours du banc de la Reine des différents districts du Bas-Canada, telles qu'ailleurs constituées, ou à quelqu'une ou l'une ou l'autre d'elles, ou aux différents juges des dites cours ou quelqu'un ou à aucuns d'eux, tant durant le terme que durant la vacance, (sauf toujours ceux des dits pouvoirs, autorités, et juridictions, qui seront par cet acte ou tout autre acte de cette session conférés à quelqu'autre cour) seront, à partir de l'époque de la mise en vigueur de cet acte, conférés à la dite cour supérieure établie par le présent, et seront et pourront être exercés aussi pleinement et aussi efficacement, par la dite cour supérieure et les juges de cette cour, séparément et respectivement, aussi bien durant le terme que durant la vacance, que ces mêmes pouvoirs, autorités, et juridictions, auraient pu être exercés et possédés par les dites cours du banc de la reine et chacune ou aucune d'elles, et les différents juges de ces cours ou chacun ou aucuns d'eux, durant le terme ou durant la vacance, si cet acte n'eût pas été passé.

Exception:

Lois qui régiront l'exercice des pouvoirs de la cour.

IX. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les lois qui seront en vigueur dans le Bas-Canada immédiatement avant l'époque où cet acte entrera pleinement en vigueur, et régiront et dirigeront la procédure et la pratique des diverses cours du banc de la reine dans les différents districts du Bas-Canada, dans l'exercice des juridictions et des pouvoirs des dites cours, qui sont par le présent transférés et conférés à la cour supérieure et qui ne sont pas abrogés ou modifiés par cet acte, ni incompatibles avec ses dispositions, continueront à être en vigueur et à être observées dans et par la dite cour supérieure dans l'exercice des juridictions et pouvoirs susdits.

Les districts resteront les

X. Et qu'il soit statué, que pour les fins de l'administration de la justice; le Bas-

Canada continuera à être divisé, ainsi qu'il  
 2 l'est maintenant, en les districts de Québec,  
 Montréal, Trois-Rivières, St. François et  
 4 Gaspé, les limites desquels seront les mêmes  
 qu'aujourd'hui : sauf que les comtés de  
 6 Kamouraska et Rimouski (tels que délimités  
 avant le commencement de cette session)  
 8 formeront ensemble un nouveau district sous  
 le nom de *district de Kamouraska*, à comp-  
 10 ter du jour qui sera fixé pour cet objet  
 par toute proclamation qui émanera du  
 12 Gouverneur pour fixer ce jour et déclarer  
 qu'une prison et un palais de justice conve-  
 14 nables pour le dit nouveau district ont été  
 érigés à ..... dans le  
 16 dit district : et que le comté d'Outaouais,  
 formera un nouveau district sous le nom de  
 18 *district d'Outaouais*, à compter du jour qui  
 sera fixé pour cet objet par toute proclama-  
 20 tion qui émanera du Gouverneur pour  
 fixer tel jour et déclarer qu'une prison  
 22 et un palais de justice convenables pour le  
 dit district ont été érigés à  
 24 dans le dit district, et le territoire formant  
 tel nouveau district cessera ensuite de  
 26 faire partie du district de Québec ou de  
 Montréal, suivant le cas.

mêmes qu'au-  
 jourd'hui.

Exception.  
 Deux nou-  
 veaux districts  
 formés, après  
 l'accomplisse-  
 ment de cer-  
 taines condi-  
 tions.  
 District de Ka-  
 mouraska.

District d'Ou-  
 taouais.

28 XI. Pourvu toujours et qu'il soit statué,  
 que nonobstant toute proclamation comme  
 30 susdit, toutes poursuites, actions et procé-  
 dures dans et devant la dite cour supérieure  
 32 ou toutes autres cours civiles ou criminelles,  
 commencées avant le jour fixé dans la dite  
 34 proclamation comme étant celui auquel et  
 après lequel l'un ou l'autre des dits nou-  
 36 veaux districts doit être établi, seront, ainsi  
 que toutes autres matières et procédures y  
 38 incidentes ou relatives, ou en dépendant,  
 continuées, complétées, traitées et considé-  
 40 rées comme si le nouveau district, établi par  
 la dite proclamation, n'avait pas été dé-  
 42 taché du district de Québec ou de Mont-  
 réal, suivant le cas.

Proviso : pour-  
 suites pendan-  
 tes lors de l'é-  
 tablissement  
 des nouveaux  
 districts.

44 XII. Et qu'il soit statué, qu'après l'éma-  
 nation de la dite proclamation relative à  
 46 l'un ou à l'autre des dits nouveaux districts;

Des shérifs et  
 protonotaires  
 seront nommés  
 dans les nou-

veaux districts  
lorsqu'ils se-  
ront formés,

Proviso: Ces  
officiers n'au-  
ront pas besoin  
d'être nommés  
pour les an-  
ciens districts  
à raison de cet  
acte.

Ils seront les  
officiers de la  
cour générale-  
ment, et non  
uniquement  
des juges sié-  
geant dans un  
district.

D'autres offi-  
ciers seront  
nommés dans  
les nouveaux  
districts.

un shérif pourra être nommé pour tel nou- 2  
veau district et aura dans et relativement à 2  
ce district, les mêmes pouvoirs et devoirs 4  
et sera soumis à la même responsabilité que 4  
le shérif de tout autre district ; et un pro- 4  
tonotaire de la cour supérieure pourra 6  
être nommé dans et pour le nouveau dis- 6  
trict, et aura dans et relativement à ce dis- 8  
trict les mêmes pouvoirs et devoirs et sera 8  
soumis à la même responsabilité que le pro- 10  
tonotaire de la dite cour dans tout autre 10  
district : mais aucune disposition de cet 12  
acte ne rendra nécessaire la nomination d'un 12  
shérif ou d'un protonotaire de la dite cour 14  
dans aucun des districts actuels, unique- 14  
ment à raison de la passation de cet acte, 16  
mais le shérif de chacun de ces districts en 16  
restera le shérif, et le protonotaire de la 18  
cour du banc de la Reine actuelle de cha- 18  
cun de ces districts sera, restera, et sera 20  
appelé le protonotaire de la cour supé- 20  
rieure pour ce district sans aucune nouvelle 22  
nomination, jusqu'à ce que le dit shérif ou 22  
protonotaire décède, résigne ou soit des- 24  
titué, cas auquel un successeur sera nommé : 24  
mais chaque shérif ou protonotaire susdit 26  
sera l'officier de la cour supérieure géné- 26  
ralement et non uniquement des juges sié- 28  
geant ou agissant dans son district ; et il 28  
obéira en conséquence aux ordres légaux de 30  
la dite cour et des juges de cette cour en 30  
quelque district que ces ordres soient don- 32  
nés ; pourvu que le dit shérif ou protono- 32  
taire soit requis d'exécuter quelque chose 34  
dans son district par l'ordre de cette cour : 34  
et tout protonotaire de la cour supérieure, 36  
qu'il soit nommé avant ou après que cet 36  
acte sera mis en vigueur, pourra à volonté 38  
nommer par une commission sous son 38  
seing et sceau un député qui sera autorisé à 40  
remplir tous les devoirs de l'office en cas 40  
d'absence ou maladie du dit protonotaire, et 42  
la dite commission sera enregistrée en toutes 42  
lettres dans le registre de la cour : et dans et 44  
pour chaque nouveau district, lorsqu'il aura 44  
été érigé par proclamation, un greffier de la 46  
couronne, un greffier de la paix, un coroner, 46  
un geolier et autres officiers convenables 48

seront nommés comme dans les autres districts, et auront les mêmes pouvoirs, devoirs et responsabilité que les officiers du même nom dans d'autres districts : et des sessions générales et spéciales de la paix y seront tenues, et les dites sessions générales seront tenues aux époques qui seront fixés par le gouverneur dans et par la proclamation susdite, en la même manière et avec les mêmes pouvoirs et devoirs que dans les autres districts ; et les juges de paix du district duquel le nouveau district sera détaché, et qui résideront alors dans le dit nouveau district, seront sans autre commission, juges de paix pour le dit nouveau district, mais ils cesseront de l'être pour le reste du district duquel il sera détaché.

Des sessions de la paix y seront tenues.

Par qui ces sessions seront tenues.

XIII. Et qu'il soit statué, que chacun des juges de circuit, lorsqu'il se trouvera dans le district de Gaspé, sera considéré comme étant un juge de la cour supérieure, mais en autant seulement qu'il s'agit des termes ou séances de la cour dans le district de Gaspé, et aux actes judiciaires qui seront faits dans le dit district ; et que chacun des dits juges de circuit pour le Bas-Canada, lorsqu'il se trouvera dans le district des Trois-Rivières ou de St. François, ou dans le district d'Ouataouais, lorsque des termes de la cour supérieure y seront tenus, ou dans le district de Kamouraska lorsque des termes de la cour supérieure y seront tenus, aura et exercera en tout temps, hormis pendant les termes de la cour supérieure en ce district, tous les pouvoirs conférés à un seul juge de la dite cour supérieure et qui pourraient être exercés par lui, hors de terme dans le dit district, à l'exception du droit de présider aux procès par jurés ; pourvu toujours, que la limitation faite dans cette section ne détruira pas l'effet, ou ne dérogera pas à l'effet, en dehors des dits districts respectivement, de toutes procédures, jugements, ordres ou actes judiciaires, émanés, rendus, faits ou accomplis dans les dits districts respectivement par la dite cour supérieure dans le district de Gaspé, ou par les dits juges de circuit ou l'un ou l'au-

Les juges de circuit présents dans le district de Gaspé seront juges de la C. S. pour certains objets, et auront les pouvoirs d'un seul juge dans les autres districts hors de terme.

Exception.  
Proviso : effet de leurs actes judiciaires dans ces districts ou dehors des mêmes districts.

cun d'entre eux, dans aucun des dits districts, comme juges ou exerçant les pouvoirs de juges de la dite cour supérieure, mais cet effet sera régi par les dispositions générales de cet acte dans les cas semblables.

Endroits où les termes de la C. supérieure seront tenus.

En quel district une action devant la C. S. sera commencée.

Par qui la cour sera tenue.

Quorum.

Division égale.

Qui présidera la cour.

Epoques des termes de la cour supérieure.

**XIV.** Et qu'il soit statué, que des termes et séances de la cour supérieure et des juges de cette cour seront tenus aux endroits ci-après mentionnés dans cet acte, dans chacun des districts en lesquels le Bas-Canada est ou pourra être divisé: et toutes actions, poursuites ou procédures pourront être commencées à l'endroit où se tiendront les termes de la dite cour dans tout district; pourvu que la cause de ces actions, poursuites ou procédures respectivement soit née dans le dit district, ou que le défendeur, ou l'un des défendeurs, ou la partie ou l'une des parties à laquelle l'original du bref, ordre ou autre pièce de procédure sera adressé, soit domicilié ou ait reçu personnellement signification du dit bref, ordre ou autre pièce de procédure dans le dit district, et que tous les défendeurs ou parties susdites aient légalement reçu signification de la pièce de procédure et non autrement, excepté dans le cas où quelqu'un des dits défendeurs ou parties seraient assignés par avertissement ainsi qu'il est mentionné ci-après.

**XV.** Et qu'il soit statué, que les termes de la cour supérieure dans chacun des dits districts ne seront pas tenus par plus de trois ni par moins de deux des juges de la dite cour, et durant le terme deux des dits juges quelconques formeront un *quorum*, et pourront exercer tous et chacun les pouvoirs de la cour; mais s'ils sont partagés d'opinion sur un point quelconque, ce point sera décidé postérieurement; et la dite cour sera présidée par le juge en chef ou en son absence par le juge puisné qui aura par sa commission droit de préséance à la cour.

**XVI.** Et qu'il soit statué, que les termes de la cour supérieure seront tenus aux

époques ci-après mentionnées de chaque  
2 année, et aux endroits également ci-après  
mentionnés, savoir :

- 4 En la cité de Montréal, dans et pour le A Montréal.  
district de Montréal, depuis le  
6 jusqu'au de ; et  
depuis le jusqu'au  
8 de ; et depuis le  
jusqu'au de ;
- 10 En la cité de Québec, dans et pour le A Québec.  
district de Québec, depuis le  
12 jusqu'au de  
et depuis le jusqu'au  
14 de ;
- En la ville des Trois-Rivières, dans et A Trois-Ri-  
vières.  
16 pour le district des Trois-Rivières, depuis  
le jusqu'au  
18 de ; et depuis le  
jusqu'au de ;
- 20 En la ville de Sherbrooke, dans et pour A Sherbrooke  
le district de St. François, depuis le  
22 jusqu'au de  
; et depuis le  
24 jusqu'au de ;
- A Percé et New Carlisle, dans et pour Dans Gaspé.  
26 le district de Gaspé, depuis le  
jusqu'au de ;  
28 et depuis le jusqu'au  
de ; les séances de la cour  
30 durant chaque terme, étant tenues pendant  
les premiers  
32 jours juridiques à Percé, et pendant le  
reste du terme à New Carlisle, mais les  
34 séances tenues aux deux endroits ne for-  
mant qu'un terme :
- 36 Et les jours depuis lesquels et jusqu'aux- Jours inclus.  
quels cet acte prescrit qu'un terme sera  
38 tenu, seront dans tous les cas compris tous  
deux dans le dit terme :
- 40 A ; dans et pour le Dans le dis-  
district de Kamouraska, en commençant trict de Ka-  
mouraska.

aux deux jours respectivement, qui seront  
fixés par le gouverneur dans la proclama- 2  
tion qui sera faite à cet égard, ainsi que  
plus haut mentionné, et pendant les neuf 4  
jours qui suivront immédiatement ces deux  
jours respectivement ou ceux de ces jours 6  
qui seront des jours juridiques.

Dans le dis-  
trict d'Ou-  
taouais.

A , dans et pour 8  
le district d'Outaouais, en commençant  
aux deux jours respectivement qui seront 10  
fixés par le gouverneur dans la proclama-  
tion qui sera par lui faite à cet égard, 12  
ainsi que plus haut mentionné, et pendant  
les neuf jours qui suivront immédiatement 14  
ces deux jours respectivement ou ceux de  
ces jours qui seront des jours juridiques : 16

La cour pourra  
prolonger la  
durée des  
termes.

Pourvu toujours, que la cour aura plein  
pouvoir de prolonger tout terme dans l'un 18  
de ces districts quelconque au-delà du  
temps fixé par cet acte pour sa durée, par 20  
un ordre qui sera donné pour cet objet pen-  
dant le dit terme; et pourvu aussi, qu'il 22  
sera du devoir des juges de la cour supé-  
rieure résidant à Québec, d'aider ordinaire- 24  
ment à tenir les termes de la dite cour dans  
le district de Gaspé; mais cela n'empêche- 26  
ra pas les autres juges de ce faire, si les cir-  
constances l'exigent. 28

Juges qui  
iront ordinaire-  
ment tenir la  
cour dans  
Gaspé.

Séances heb-  
domadaires de  
la cour à Qué-  
bec et Mont-  
réal pour  
certains objets.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans  
les districts de Montréal et de Québec, 30  
hors de terme, les deux premiers jours ju-  
ridiques de chaque semaine de tous les mois 32  
de l'année hors le mois d'août, la cour ou tout  
quorum de cette cour, pourra tenir des séances 34  
pour rendre jugement dans les causes pré-  
cédemment entendues et prises en délibéré, 36  
et pour entendre et juger les causes par  
défaut ou *ex-parte*, y compris les demandes 38  
de jugements en confirmation de titre à des  
immeubles, lorsqu'il n'y aura pas d'opposi- 40  
tion, ou que les oppositions seront admises  
par toutes les parties, et pour entendre et 42  
juger toute cause en appel évoquée ou  
transférée d'une cour de circuit, ou portée 44  
devant la cour supérieure (ainsi qu'il est

prescrit ci-après,) parcequ'un juge de circuit sera partie dans la cause, mais dont, à cause de sa nature ou de la somme en litige, la cour de circuit aurait autrement la connaissance—et pourra en quelque cause que ce soit entendre les plaidoeries et rendre jugement sur toutes les questions de loi soulevées sur des fins de non-recevoir ou exceptions et sur toute motion, règle et incident ; mais avec le consentement de toutes les parties, toute cause pourra être entendue au mérite et décidée à ces séances : et les dispositions de cette section seront applicables aux causes transmises au district de Québec ou de Montréal, en la manière ci-après établie, aussi bien qu'aux causes qui seront nées dans les dits districts.

Toute cause pourra être entendue du consentement des parties : cette disposition s'applique aux causes transmises.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la compétence de la cour supérieure s'étendra, comme susdit, à toutes les poursuites ou actions (à l'exception de celles qui appartiennent exclusivement à la juridiction de l'amirauté,) qui ne seront pas de la compétence de la cour de circuit ci-après mentionnée, ou qui seront évoquées ou autrement transférées de la dite cour de circuit, ou de toute autre cour ou juridiction, à la dite cour supérieure, et à ces poursuites et actions seulement, à moins que dans quelque cas il n'en soit autrement ordonné par cet acte, et sauf toujours les poursuites, actions et procédures qui seront pendantes au terme supérieur, devant quelqueunes des différentes cours du banc de la reine, immédiatement avant l'époque de la mise en vigueur de cet acte, et qui seront transférées à la dite cour supérieure au même endroit, et y seront pendantes et s'y continueront ainsi qu'il est prescrit ci-après.

La juridiction de la cour supérieure restreinte à certaines causes.

Exception en faveur des causes pendantes au banc de la Reine et transférées à la cour supérieure.

XIX. Et qu'il soit statué, que tous writs et pièces de procédure qui émaneront de la cour supérieure, seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et seront scellés du sceau de la dite cour et signés du protonotaire du district dans lequel ils émaneront, et dont le devoir

Forme et stile des brevets et ordres.

Ils ne seront pas attestés au nom d'un juge. sera de les dresser et préparer ; et ils ne seront attestés au nom d'aucun juge, mais les mots " en foi de quoi nous y avons fait apposer le sceau de notre dite cour," remplaceront cette attestation (*teste*) et chacun de ces writs ou pièces de procédure pourra être écrit soit dans la langue anglaise ou dans la langue française, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire ; et si un affidavit est nécessaire avant de donner les dites pièces de procédure, le protonotaire aura plein pouvoir de recevoir cet affidavit et d'administrer le serment nécessaire : pourvu toujours, que cette dernière disposition n'aura pas l'effet d'empêcher aucun juge de la cour de recevoir cet affidavit et d'administrer ce serment s'il le juge convenable.

Langue. ' 2 4 6 8 10 12 14 16 18

Les affidavits nécessaires seront reçus par le protonotaire

Proviso,

A qui les brefs d'assignation seront adressés.

Exception.

Autre exception. Brefs mis à exécution hors du district.

Comment seront certifiées les copies signifiées par un huissier.

XX. Et qu'il soit statué, que tous brefs d'assignation émanant de la cour supérieure, à l'exception des brefs de *capias ad respondendum*, saisie-arrêt avant jugement, saisie-gagerie ou saisie-revendication, seront adressés à un huissier quelconque de la dite cour nommé pour le district dans lequel le bref sera émané, et sera mis à exécution et rapporté par lui, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraires, mais lorsque ce bref devra être mis à exécution en totalité ou en partie dans un district autre que celui dans lequel il sera émané, alors, que ce soit un bref d'assignation ou un bref de *capias ad respondendum*, saisie-arrêt avant jugement, saisie-gagerie, ou saisie revendication, il continuera (sauf les cas à l'égard desquels il en est autrement ordonné ci-après,) à être adressé au shérif du district, dans lequel il devra être mis à exécution, et sera mis à exécution et rapporté par lui comme ci-devant, et lorsqu'un bref d'assignation sera adressé à un huissier de la cour comme susdit, les copies de ce bref, qui devront être signifiées aux parties suivant la loi, seront certifiées vraies copies, soit par le protonotaire de la dite cour pour le district dans lequel il sera émané, soit par l'avocat de la partie qui aura demandé le dit bref.

20 22 24 26 28 30 32 34 36 38 40 42 44 46

**XXI.** Et qu'il soit statué, que tout bref ou 2 pièce de procédure émanée avant l'époque où cet acte entrera pleinement en vigueur, 4 qui aura été rendue rapportable à quelque une des cours du banc de la reine dans l'exercice 6 des juridictions ou pouvoirs par cet acte transférés et conférés à la cour supérieure, à 8 aucun jour juridique subséquent à l'époque où cet acte entrera pleinement en vigueur, 10 sera rapporté le dit jour à la dite cour supérieure, à l'endroit où il aura été rendu rappor- 12 table, et il aura alors le même effet et pas d'autre effet que s'il fût émané de la cour 14 supérieure, et eût été rendu rapportable ce jour et en cet endroit.

Rapport des brefs, etc., émanés avant l'opération de cet acte.

**XXII.** Et qu'il soit statué, que tout jour 16 autre qu'un dimanche ou jour férié sera con- 18 sidéré comme jour juridique pour tout ce qui est prescrit par cet acte, et sera un 20 jour de rapport pour tous brefs, pièces et actes de procédure dont il est pres- 22 crit de faire rapport à la cour supérieure.

Jours de rapport.

**XXIII.** Et qu'il soit statué, qu'il ne sera 24 pas nécessaire qu'un défendeur assigné à comparaître devant la cour supérieure com- 26 paraisse, ou soit appelé en pleine cour, mais le bref d'assignation sera rapporté au bureau 28 du protonotaire le jour où il sera rapportable, et le défendeur pourra ce jour là ou 30 le jour juridique subséquent présenter sa comparution personnellement ou par procu- 32 reur au bureau du protonotaire de la cour en tout temps durant les heures de bureau, 34 et s'il ne présente pas sa comparution comme susdit, il ne lui sera pas ensuite per- 36 mis de comparaître (excepté par permission expresse ainsi que mentionné ci-après), et 38 le deuxième jour juridique qui suivra le jour du rapport, son défaut sera en- 40 réregistré, et la cour procédera à entendre, juger et décider la poursuite et action 42 suivant le cours régulier de la loi : et tout bref d'assignation sera signifié au moins dix 44 jours (non compris le jour de la signification ni le jour du rapport) avant le jour fixé 46 pour le rapport, si le lieu de la signification

Le défendeur ne sera pas appelé en cour.

Production de la comparution.

Défaut.

Délai entre la signification et le rapport.

n'est pas éloigné de plus de cinq lieues du lieu où le défendeur est sommé de comparaître; et s'il y a plus de cinq lieues il sera accordé un jour de plus pour chaque cinq lieues additionnelles.

Comment il sera permis au défendeur ayant fait défaut de comparaître.

XXIV. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout défaut de comparaître, le défendeur pourra en tout temps avant jugement être autorisé par la cour supérieure, ou par tout juge de cette cour à comparaître, sur une requête spéciale dont le demandeur devra avoir avis un jour plein d'avance, lorsqu'il appuiera sa demande de bonnes raisons à la satisfaction du juge.

Délai pour plaider et entre les plaidoyers.

Demande de plaidoyer et forclusion.

Proviso : Droit de la partie forclose.

Prolongation du délai pour plaider.

XXV. Et qu'il soit statué, que soit que la comparution soit produite dans le terme, ou dans la vacance, le défendeur aura huit jours pleins après sa comparution pour produire sa défense, et le demandeur aura le même délai pour répondre, et il devra avoir le même délai entre chaque plaidoyer subséquent permis par la loi; et si à l'expiration du délai accordé pour un plaidoyer quelconque, ce plaidoyer n'est pas produit, la partie adverse pourra en faire la demande, et s'il n'est pas produit le ou avant le troisième jour juridique subséquent à la demande, elle pourra foreclore la partie tenue de le produire; et la production du rapport de signification de la demande suffira pour autoriser le protonotaire, sur demande par écrit demandant un acte de forclusion, à l'accorder, et inscrire sans autre avis ni formalité: pourvu toujours, que la partie foreclose aura néanmoins droit à recevoir, un jour plein d'avance, avis de l'inscription de la cause pour enquête ou audition avant que l'enquête soit commencée ou que la cause soit entendue.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le délai pour plaider pourra dans tous les cas être prolongé par l'ordre de la cour supérieure, ou d'un des juges de cette cour, sur demande spéciale, dont avis devra être donné à la partie adverse au moins un jour plein

avant qu'elle soit présentée, et que toute  
2 partie pourra produire un plaidoyer avant  
l'expiration du délai accordé par le présent  
4 acte pour sa production.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les en-  
6 quêtes dans les causes du ressort de la cour  
supérieure seront faites devant un seul juge  
8 ou devant plus d'un juge de la dite cour, ou  
devant tout juge de circuit comme commis-  
10 saire enquêteur de la cour supérieure, et  
aussi bien dans le terme que dans la vacance,  
12 en se conformant aux dispositions établies  
ci-après; et que pour cet objet, les juges de  
14 la cour supérieure pourront assigner une  
chambre ou plus d'une chambre dans chaque  
16 palais de justice où se tient la cour, pour y  
faire les enquêtes, et fixer le nombre des  
18 clercs ou écrivains que le protonotaire de  
la cour emploiera pour recevoir les dépo-  
20 sitions données à ces enquêtes suivant que  
les circonstances l'exigeront.

Comment et en  
quel lieu les  
enquêtes au-  
ront lieu.

22 XXVIII. Et qu'il soit statué, que tous et  
chacun les juges de circuit seront commis-  
24 saires enquêteurs de la cour supérieure et  
auront chacun d'eux tous les pouvoirs d'un  
26 juge de cette cour pour ce qui se rapporte  
à faire les enquêtes; mais aucun juge de cir-  
28 cuit ne sera tenu d'agir comme commissaire  
enquêteur lorsqu'un juge de la cour supé-  
30 rieure sera présent au lieu où se fait l'en-  
quête, et ne sera pas incapable de remplir  
32 ses fonctions par maladie ou autrement.

Les juges de  
circuit seront  
commissaires  
enquêteurs.

Proviso.

XXIX. Et qu'il soit statué, que dans les  
34 districts de Montréal et de Québec, tous les  
jours juridiques hors des termes, autres que  
36 chacun des jours du mois d'août et les jours  
où la cour de circuit siégera au même en-  
38 droit, seront des jours d'enquête, ainsi que  
le seront également tous les jours pendant le  
40 terme qui auront été fixés par la cour pour  
cet objet: et que dans chacun des autres  
42 districts, chaque jour juridique pendant les  
vacances (excepté chacun des jours du mois  
44 d'août) où un juge de circuit ou un commis-  
saire enquêteur sera présent au lieu où se

Jours d'en-  
quête à Qué-  
bec et à Mont-  
réal.

Dans les autres  
districts.

tient la cour supérieure, et chaque jour pendant le terme et hors de terme qui sera fixé par la dite cour pour cet objet, sera un jour d'enquête. 2 4

La cour pourra ordonner que les enquêtes, etc., soient faites dans un district quelconque.

Comment un témoin ou une partie sera interrogée dans un autre district.

XXX. Et qu'il soit statué, que la cour supérieure pourra, à sa discrétion, ordonner que l'enquête dans toute cause, ou l'interrogatoire de témoins ou d'une partie dans la cause, ou d'autres personnes qu'il sera nécessaire d'interroger, ait lieu en un endroit quelconque, où sont tenus les termes de la cour supérieure, ou les séances de la cour de circuit, devant tout juge de la cour supérieure ou commissaire enquêteur de cette cour ; et cette disposition s'appliquera aux faits et articles, serments décisives ou 16 autres serments qui pourront être légalement exigés de quelque partie ; et l'interrogatoire pourra, à la discrétion de la cour, avoir lieu en la manière ordinaire, comme si le témoin ou la partie interrogée avait comparu à l'endroit où la cause est pendante, ou sur des interrogatoires par écrit et des transquestions ; et la cour pourra à sa discrétion ordonner que le dossier ou quelque partie du dossier soit transmis à l'endroit où l'enquête ou examen doit avoir lieu, mais aucune commission ni formalité autre que l'ordre de la cour ne sera nécessaire, et le dit ordre (et les autres pièces s'il y en a) sera transmis au protonotaire de la cour supérieure ou greffier de la cour de circuit (selon le cas) à l'endroit où l'enquête ou interrogatoire devra avoir lieu, et le dit protonotaire ou greffier pourra là-dessus faire les procédures convenables pour forcer tout témoin ou partie à comparaître pour être interrogé dans la cause, à l'endroit nommé dans l'ordre, et à tout jour d'enquête au dit endroit ou à tout jour (qui sera fixé par le commissaire enquêteur) auquel un commissaire enquêteur sera présent à cet endroit. 6 8 10 12 14 18 20 22 24 26 28 30 32 34 36 38 40 42

Les dispositions précédentes n'empêcheront pas de donner une commission rogatoire, etc.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'aucune des dispositions de la précédente section n'aura l'effet d'empêcher la dite cour supérieure d'accorder aucune commission rogatoire ou 44 46

commission de la nature d'une commission  
 2 rogatoire, adressée à un commissaire ou des  
 commissaires, à aucun endroit situé en de-  
 4 hors du Bas-Canada, ou à aucun endroit si-  
 tué dans le Bas-Canada, si d'après les cir-  
 6 constances de la cause la cour est d'avis  
 qu'il sera plus facile de parvenir aux fins de  
 8 la justice par la dite commission que par  
 l'ordre mentionné dans la section précé-  
 10 dente.

XXXII. Pourvu toujours, et qu'il soit  
 12 statué, que la cour supérieure connaîtra,  
 entendra, jugera et décidera en première  
 14 instance, et suivant le cours de la loi, toute  
 poursuite ou action dans laquelle il sera  
 16 donné un bref de *capias ad respondendum*  
 ou (jusqu'à ce qu'il soit fait des dispositions  
 18 législatives pour les procès par jury dans  
 les causes portées devant la cour de circuit)  
 20 dans laquelle un procès par jury est per-  
 mis par la loi, et le demandeur exposera  
 22 dans sa déclaration produite dans cette cour,  
 s'il veut et entend avoir un procès par jury,  
 24 quoique la somme d'argent ou la valeur de  
 la chose demandée dans telle poursuite ou  
 26 action n'excède pas cinquante louis courant,  
 ou soit au dessous de cette somme; pourvu  
 28 toujours, que lorsque le demandeur aura  
 ainsi déclaré qu'il entend faire choix du  
 30 procès par jury, ou lorsque le défendeur  
 aura déclaré dans son évocation faire choix  
 32 du même genre de procès ainsi qu'il y est  
 pourvu ci-après, toutes les parties seront  
 34 alors tenues de procéder en conséquence  
 aussitôt que la poursuite ou action sera  
 36 en état pour tel procès; et il ne sera pas  
 permis de procéder d'aucune autre manière  
 38 si ce n'est du consentement de toutes les  
 parties, sauf le pouvoir discrétionnaire de  
 40 la cour sur les frais si elle croit que l'action  
 a été intentée ou transférée inutilement ou  
 42 d'une manière vexatoire à la cour supérieure,  
 au lieu d'avoir été portée ou laissée à la  
 44 décision de la cour de circuit qui devait  
 en prendre connaissance: pourvu aussi, que  
 46 la cour supérieure connaîtra en première  
 instance de toute poursuite ou action dans

La cour aura  
 juridiction en  
 certains cas  
 spéciaux, ca-  
 pias:

Procès par jury

Proviso: choix  
 du procès par  
 jury.

Dépens.

Causes où un  
 juge de circuit  
 sera partic.

laquelle un juge de circuit serait partie et qui de sa nature ou à cause du montant ou valeur de la chose demandée aurait été autrement du ressort de la cour de circuit, mais la dite poursuite ou action sera entendue, jugée, et décidée à toute séance de la cour supérieure dans le terme ou dans la vacance suivant la pratique et l'usage suivis dans la cour de circuit et avec les mêmes frais ; et toute poursuite ou action dans laquelle un juge de circuit, deviendra partie à une intervention, opposition, demande en garantie, ou autrement, sera immédiatement transférée à la cour supérieure dans le même district.

Ou deviendra partie.

Les procès par jury pourront avoir lieu dans la vacance.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les juges de la cour supérieure ou l'un d'eux seront et ils sont par le présent autorisés dans tous les procès par jury en matière civile, à instruire la cause quant au point de fait (*to try the issue of fact*) et à recevoir les verdicts des jurés dans les vacances à tel jour que la cour aura fixé pour cet objet, nonobstant toute loi à ce contraire.

Les procès par jury pourront être fixés dans un autre district.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que la cour supérieure à sa discrétion, pourra ordonner que le procès par jury dans toute cause civile ait lieu dans un district quelconque, et s'il est ordonné que ce procès aura lieu dans un district autre que celui dans lequel la cause est pendante, le dossier de la cause et l'ordre donné pour le procès seront envoyés au protonotaire de la cour pour le district où il aura été ordonné que le procès ait lieu, et là-dessus toute la procédure aura lieu et le verdict sera rendu dans ce district comme si la cause y était pendante, et le verdict sera ensuite rapporté avec le dossier au protonotaire du district où la cause est pendante pour le prononcé du jugement et les procédures subséquentes.

Les procès par jury pourront avoir lieu aux cours de circuit quand certaines dis-

XXXV. Et qu'il soit statué, que lors aussitôt que des listes de jurés auront été préparées et que les dispositions légales nécessaires à cet égard auront été établies,

la cour supérieure pourra ordonner que le  
 2 procès par jury dans une cause civile quel-  
 conque ait lieu dans toute cour de circuit ;  
 4 et le juge qui présidera à ce procès recevra  
 le verdict du jury et en fera rapport à la  
 6 cour supérieure, et la dite cour supérieure  
 procédera sur icelui suivant loi.

positions au-  
 ront été faites.

8 XXXVI. Et afin de faciliter la décision  
 des causes pendantes dans les districts autres  
 10 que ceux de Québec ou de Montréal, qu'il  
 soit statué, que chaque fois que dans un de  
 12 ces districts une cause sera en état d'être  
 entendue sur la question de droit, ou sur la  
 14 question de fait, ou sur ces deux questions,  
 et qu'il deviendra nécessaire d'obtenir un  
 16 jugement ou ordre qui ne pourra pas être  
 rendu ou donné par le juge de circuit dans  
 18 le dit district, et faute duquel les procédures  
 dans la cause seraient suspendues :

Dispositions  
 pour faciliter  
 les procédures,  
 dans les ac-  
 tions, etc. in-  
 tentées dans  
 les districts  
 éloignés.

20 1. Toute partie pourra requérir le proto-  
 notaire (ci-après appelé le protonotaire du  
 22 district éloigné) de transmettre le dossier,  
 comprenant toutes les pièces produites en  
 24 preuve, au protonotaire du district de Qué-  
 bec ou de Montréal, ce que le protonotaire  
 26 du district éloigné sera tenu de faire en con-  
 séquence, sur la production d'un rapport de  
 28 la signification de l'avis de telle réquisition  
 à celles des autres parties qui auront com-  
 30 paru, et moyennant le paiement des frais de  
 port du dossier ; et le dit protonotaire,  
 32 s'il en est requis par quelque'une des par-  
 ties, prendra et gardera copie de toute  
 43 pièce originale produite en preuve dans la  
 cause, laquelle copie, en cas de perte du  
 36 document original, aura la même valeur  
 que l'original ; et pour cette copie il aura  
 38 droit d'exiger  
 deniers courant, pour chaque  
 40 cent mots :

Transmission  
 du dossier à  
 Québec ou  
 Montréal.

Copie pourra  
 être gardée.

2. Le paquet contenant le dossier qui de-  
 42 vra être ainsi transmis, sera scellé du sceau  
 de la cour ; et le titre abrégé de la cause, le  
 44 nom du district éloigné et la signature du  
 protonotaire seront écrits sur l'enveloppe ;

Manière dont  
 le dossier sera  
 préparé pour  
 la transmis-  
 sion.

et il sera adressé au protonotaire du district de Québec ou de Montréal, (selon le cas) qui l'ouvrira aussitôt après l'avoir reçu, et aura la garde du dossier jusqu'à ce qu'il soit renvoyé au protonotaire du district éloigné, ainsi qu'il est prescrit ci-après : 2  
4  
6

Comparution des parties à Québec ou à Montréal, et signification des avis, etc.

3. Toute partie dans la cause pourra comparaître en personne ou employer un avocat de la cour pour comparaître pour elle à Québec ou à Montréal, (selon le cas) et sa comparution y sera produite en conséquence; mais si quelqu'une des parties ne produit pas sa comparution, ou si quelqu'une des parties ou le procureur paraissant pour elle n'a pas son domicile dans la cité (de Québec ou de Montréal, selon le cas) alors tous les avis et pièces dans la cause qui seront laissés pour elle au bureau du protonotaire, seront considérés comme lui ayant été signifiés régulièrement, sauf les cas où la loi exige que la signification soit personnelle : 8  
10  
12  
14  
16  
18  
20  
22

Il n'y aura pas substitution de procureur.

4. La comparution d'un autre procureur à Québec ou à Montréal, n'aura pas l'effet de le substituer à la place du procureur paraissant pour la même partie dans le district éloigné, mais le procureur paraissant à Québec ou Montréal, sera censé agir sous sa direction : 24  
26  
28

Procédures qui auront lieu à Québec ou à Montréal.

5. Lorsque le dossier aura été quatre jours pleins entre les mains du protonotaire à Québec ou à Montréal (selon le cas), la cause sera considérée comme pendante en cet endroit, et le procès se continuera dans le terme ou dans la vacance suivant que le cas l'exigera, jusqu'au prononcé du jugement définitif ou du jugement sur la contestation commencée dans le district éloigné, ou jusqu'à ce que l'ordre voulu soit donné; le dossier sera ensuite renvoyé au protonotaire du district éloigné, pour la mise à exécution du jugement, ou pour les procédures ultérieures, suivant que le cas l'exigera: 30  
32  
34  
36  
38  
40  
42  
44

6. Lorsque jugement aura été rendu, ou  
 2 que l'ordre voulu aura été donné, toute  
 partie pourra réquerir le protonotaire de  
 4 Québec ou de Montréal, de renvoyer le  
 dossier, avec toutes les pièces produites  
 6 dans la cause, qui se trouveront dans son  
 bureau, et des copies authentiques de tous  
 8 les jugements et entrées contenus dans son  
 registre, au protonotaire du district éloigné ;  
 10 et ce dossier devra, moyennant le paiement  
 des frais de port et du prix des copies de  
 12 jugements et entrées au taux susdit, être  
 renvoyé en conséquence, scellé et endossé  
 14 ainsi que ci-dessus prescrit, et adressé au  
 protonotaire du district éloigné, qui devra  
 16 l'ouvrir, et les procédures se continueront  
 dans le district éloigné comme si le juge-  
 18 ment y avait été rendu par la cour :

Renvoi du dossier, lorsqu'un jugement, etc. est obtenu.

7. Les dispositions précédentes de cette  
 20 section seront applicables à toutes opposi-  
 tions, interventions, demandes incidentes,  
 22 et autres incidents dans toute cause, quel-  
 qu'en soit le nom technique ou la nature, a  
 24 l'égard des quels il sera nécessaire d'obtenir  
 un jugement de la cour ou d'un juge d'icelle,  
 26 ou quelque décision ou ordre, faute duquel  
 les procédures dans la cause seraient suspen-  
 28 dues :

Les dispositions précédentes s'appliquent aux oppositions.

8. Le protonotaire de Québec ou Mont-  
 30 réal tiendra un registre particulier pour  
 les causes transmises des autres districts ;  
 32 et tout jugement ou autre entrée insérée  
 dans ce registre sera également insérée par  
 34 le protonotaire du district éloigné dans son  
 registre, lorsqu'une copie authentique de  
 36 tel jugement ou entrée lui aura été adres-  
 sée avec le dossier renvoyé ; afin que les  
 38 entrées se rapportant à la cause et conte-  
 nues dans son registre soient complètes ; et  
 40 les copies de ces entrées certifiées par le  
 protonotaire du district éloigné auront la  
 42 même valeur comme preuve ou autrement  
 que les copies de ces mêmes entrées certi-  
 44 fiées par le protonotaire à Québec ou à  
 Montréal :

Manière de tenir le registre des causes transmises.

Copies des entrées.

- A quel endroit la transmission se fera. 9. La partie qui demandera la transmission d'un dossier des districts des Trois-Rivières ou de St. François, pourra exiger qu'il soit transmis à Québec ou à Montréal, à son option, mais si le dossier de la même cause est ensuite transmis de nouveau, il devra l'être au même lieu ; mais les dossiers dont la transmission sera requise, en vertu de cette section, des districts de Gaspé ou de Kamouraska, seront ainsi transmis à Québec, et les dossiers du district d'Outaouais seront transmis à Montréal : 2 4 6 8 10 12
- Restriction. 10. Nul dossier ne sera transmis comme ci-dessus dans le mois qui précèdera le temps de la tenue d'un terme de la cour supérieure dans le district éloigné : 14 16
- Mode de transmission. 11. La transmission et le renvoi du dossier se feront par la poste, à moins que toutes les parties ne soient d'accord pour employer quelque autre voie de transport : 18 20
- Du consentement des parties, une portion seulement du record pourra être transmise. 12. Si toutes les parties y consentent, une portion seulement du dossier pourra être transmise, moyennant que les parties produisent une déclaration par écrit énonçant que les autres portions du dossier ne sont pas essentielles à la contestation : et en pareil cas jugement pourra être rendu de la même manière que si la totalité du dossier avait été transmise, à moins que la cour ou le juge ne trouve nécessaire d'exiger la transmission des autres portions, ou de la totalité du dossier, et dans ce cas la cour ou le juge pourra ordonner qu'elles soient transmises avant de rendre le jugement ou de donner l'ordre : 22 24 26 28 30 32 34 36
- Ou un exposé et les plaidoyers. 13. Les parties pourront convenir de faire un exposé de la cause et le faire transmettre avec les plaidoyers seulement, et jugement pourra être rendu là-dessus de la même manière que si tout le dossier avait été transmis, à moins que la cour ou le juge ne trouve nécessaire d'exiger la transmission de quelque autre portion ou de la tota- 38 40 42 44

lité du dossier, et en ce cas la cour ou le  
 2 juge pourra ordonner qu'elles soient trans-  
 mises avant de rendre le jugement ou donner  
 4 l'ordre.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que tout  
 6 jugement final et jugement interlocutoire  
 dont il peut y avoir appel, prononcé par la  
 8 cour supérieure, tant dans une poursuite ou  
 action par défaut ou *ex parte* qui sera dé-  
 10 boutée, que dans toute autre poursuite ou  
 action où les parties auront lié contesta-  
 12 tion (*issue joined*), contiendra un exposé  
 sommaire des points de fait et de droit, et  
 14 des motifs sur lesquels le jugement est fondé,  
 ainsi que les noms des juges qui l'auront  
 16 prononcé ou auront exprimé une opinion  
 contraire.

Les jugements  
 dont il pourra  
 y avoir appel  
 seront motivés.

18 XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'appel  
 pourra être interjeté et pourvoi pour er-  
 20 reur (*writ of error*) institué à la cour du  
 banc de la Reine, établie par un acte de  
 22 cette session, des jugements de la cour su-  
 périeure, (soient qu'ils aient été rendus  
 24 dans des causes intentées dans la dite cour  
 en première instance, ou portées en cette  
 26 cour par appel, ou évocation, ou transférées  
 de quelqu'autre cour ou transmises de quel-  
 28 qu'autre cour antérieure) dans toute action  
 où à cause de sa nature ou du montant en  
 30 litige l'appel ou pourvoi pour erreur sera  
 permis par la loi, immédiatement avant la  
 32 mise en vigueur de l'acte passé dans la sep-  
 tième année du Règne de Sa Majesté, inti-  
 34 tulé, *Acte pour établir une meilleure cour  
 d'appel dans le Bas-Canada*, des jugements  
 36 des cours du banc du Roi des différents dis-  
 tricts du Bas-Canada, à la cour d'appel  
 38 provinciale, aux mêmes termes et condi-  
 tions, avec les mêmes restrictions, et limita-  
 40 tions, et suivant les mêmes règles et règle-  
 ments qui étaient alors établis et suivis dans  
 42 les appels interjetés des dites cours du banc  
 du Roi à la dite cour d'appel provinciale.

Cas où appel  
 pourra être in-  
 terjeté des  
 jugements de  
 la cour supé-  
 rieure.

44 XXXIX. Et qu'il soit statué, que les ar-  
 chives, registres, documents et pièces de pro-

Translation de  
 certaines ar-  
 chives, etc. Des

cours actuelles du B. de la Reine à la cour supé- rieure.	<p>cédure judiciaires et autres, des cours du banc de la Reine des différents districts du Bas-Canada, (à l'exception seulement de ceux dont quelqu'autre acte de cette session ordonnerait la translation à la cour du banc de la reine établie comme susdit, par un acte de cette session, et ceux que le présent acte ordonne de transmettre à la cour de circuit,) seront immédiatement après la mise en vigueur de cet acte transférés parmi les archives, registres, documents et procédures judiciaires et autres de la cour supérieure établie par cet acte dans les districts et aux endroits dans lesquels les différentes cours du banc de la Reine sont maintenant établies et tenues respectivement, et en formeront partie, savoir: les archives, registres, documents, procédures judiciaires et autres de la dite cour du banc de la Reine du district de Montréal, seront transférés à la dite cour supérieure et seront conservés dans le bureau du protonotaire de cette cour pour le dit district, en la cité de Montréal; et les archives, registres, documents et procédures judiciaires et autres de la dite cour du banc de la Reine du district de Québec, seront transférés à la dite cour supérieure et seront conservés dans le bureau du protonotaire de cette cour dans le dit district, en la cité de Québec; et les archives, registres, documents et procédures judiciaires et autres pour le district des Trois-Rivières, seront transférés à la dite cour supérieure, et seront conservés dans le bureau du protonotaire de cette cour pour le dit district, en la ville des Trois-Rivières; et les archives, registres, documents et procédures judiciaires et autres de la dite cour du banc de la Reine, pour le district de St. François, seront transférés à la dite cour supérieure, et seront conservés dans le bureau du protonotaire de cette cour pour le dit district, en la ville de Sherbrooke; et les archives, registres, documents et procédures judiciaires et autres de la dite cour du banc de la Reine du district de Gaspé, seront transférés à la dite cour supérieure, et seront conservés dans le bureau du protonotaire de</p>
Endroits où elles seront transférées. Montréal.	16 18 20 22
Québec.	24 26 28
Trois-Ri- vières.	30 32 34
Sherbrooke.	36 38 40 42
Gaspé : Percé. New-Carlise.	44 46 48

cette cour pour le dit district à Percé et à  
 2 New Carlisle, respectivement, savoir: les  
 archives et autres papiers qui avant la pas-  
 4 sation de cet acte étaient conservés à Percé,  
 seront conservés dans le bureau du protono-  
 6 taire en cet endroit, et ceux qui avant la  
 même époque étaient conservés à New  
 8 Carlisle, seront conservés dans le bureau du  
 protonotaire de ce dernier endroit.

10 XL. Et qu'il soit statué, qu'aucun juge-  
 ment, ordre, règle ou acte des dites cours  
 12 du banc de la Reine respectivement, qui  
 aura été légalement prononcé, fait ou donné  
 14 avant la mise en vigueur de cet acte, ne sera  
 annulé par le présent acte, mais aura pleine  
 16 force et effet comme si le présent acte n'eût  
 jamais été passé; et nulle action, informa-  
 18 tion, poursuite, cause ou procédure pen-  
 dante dans les dites cours respectivement ne  
 20 tombera ni ne sera discontinuée ou annu-  
 lée, mais elle sera (à l'exception de celles  
 22 que cet acte ou tout autre acte de cette ses-  
 sion, ordonne de transférer et de continuer  
 24 dans quelque cour autre que la cour supé-  
 rieure,) transférée dans son état actuel, et  
 26 deviendra pendante dans la dite cour supé-  
 rieure, respectivement, dans les différents  
 28 districts où elle sera pendante lors de  
 la mise en vigueur de cet acte, comme si  
 30 elle avait respectivement été intentée,  
 portée ou inscrite devant la dite cour  
 32 supérieure et dans tel district comme susdit,  
 et quel que soit le montant ou valeur en li-  
 34 tige, et les procédures ultérieures dans cette  
 cause jusqu'à jugement et exécution, et  
 36 subséquentes à tel jugement et exécution,  
 seront continuées dans la dite cour supé-  
 38 rieure comme elles auraient pu l'être dans  
 les dites cours du banc de la Reine res-  
 40 pectivement, ou dans la dite cour supé-  
 rieure dans les causes ou procédures com-  
 42 mencées et pendantes dans cette cour.

Les actions,  
 etc. pendantes  
 dans les cours  
 actuelles du B.  
 de la R, seront  
 continuées  
 dans la cour  
 supérieure.

XLI. Et qu'il soit statué, que les archi-  
 44 ves, registres, documents et procédures judi-  
 ciaires ou autres des cours du banc de la  
 46 Reine des différents districts du Bas-Canada,

Les archives,  
 etc., des cours  
 actuelles du B.  
 de la R au terme  
 inférieur se-  
 ront transfé-

rées à la cour de circuit aux mêmes en- droits.	dans les termes inférieurs de la dite cour respectivement, seront immédiatement après la mise en vigueur de cet acte, transférés parmi les archives, registres, documents et procédures judiciaires ou autres de la cour de circuit dans les circuits et aux endroits où les dites cours du banc de la Reine sont maintenant respectivement établies et tenues, et en formeront partie, savoir: les archives, registres, documents et procédures judiciaires et autres de la dite cour du banc de la Reine du district de Montréal, dans le terme inférieur de la dite cour, seront transférés à la dite cour de circuit, et seront conservés dans le bureau du greffier de cette cour pour le circuit de Montréal, en la cité de Montréal; et les archives, registres, documents et procédures judiciaires et autres de la dite cour du banc de la Reine du district de Québec, dans le terme inférieur de la dite cour, seront transférés à la dite cour de circuit, et seront conservés dans le bureau du greffier de cette cour pour le circuit de Québec, en la cité de Québec; et les archives, registres, documents et procédures judiciaires ou autres de la dite cour du banc de la Reine du district des Trois-Rivières, dans le terme inférieur de cette cour, seront transférés à la dite cour de circuit, et seront conservés dans le bureau du greffier de cette cour pour le district des Trois-Rivières, en la ville des Trois Rivières; et les archives, registres, documents, procédures judiciaires ou autres de la dite cour du banc de la Reine du district de St. François, dans le terme inférieur de la dite cour, seront transférés à la dite cour de circuit, et seront conservés dans le bureau du greffier de cette cour pour le circuit de Sherbrooke, en la ville de Sherbrooke.	2 4 6 8 10 12 14 16 18 20 22 24 26 28 30 32 34 36 38 40
Montréal.		
Québec.		
Trois-Rivières		
Sherbrooke.		

Les actions, etc, aux termes inférieurs seront continués dans la cour de circuit.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'aucun jugement, ordre, règle ou acte des dites cours du banc de la Reine respectivement, dans le terme inférieur, qui aura été légalement prononcé, fait ou donné avant la mise en vigueur du présent acte, ne sera annulé par le présent acte, mais aura pleine

force et effet comme si le présent acte n'eût  
 2 jamais été passé ; et nulle action, informa-  
 tion, poursuite, cause ou procédure pen-  
 4 dante dans les dites cours respectivement,  
 dans le terme inférieur, ne tombera, ni  
 6 ne sera discontinuée ou annulée, mais elle  
 sera transférée dans son état actuel et de-  
 8 viendra pendante dans la dite cour de cir-  
 cuit, dans les circuits respectifs dans les-  
 10 quels les dossiers et les autres procédures  
 de la cause devront être transférés et con-  
 12 servés comme ci-dessus prescrit, lorsque  
 cet acte sera mis en vigueur, comme si elle  
 14 avait été intentée, portée ou inscrite dans la  
 dite cour de circuit, et dans tel circuit  
 16 comme susdit, et les procédures ultérieures  
 jusqu'à jugement et exécution et subsé-  
 18 quentes à tel jugement et exécution, seront  
 continuées dans la dite cour de circuit,  
 20 comme elles auraient pu l'être dans les dites  
 cours du banc de la Reine respectivement,  
 22 dans le terme inférieur, ou dans la dite cour  
 de circuit, dans les causes ou procédures  
 24 commencées et pendantes devant la dite  
 cour : et les dispositions de cette section et  
 26 de la section précédente s'appliqueront aux  
 jugements des différentes cours du banc du  
 28 Roi, mentionné dans l'acte passé dans la  
 onzième année du règne de Sa Majesté,  
 30 intitulé : *Acte pour rendre exécutoires cer-*  
*tains jugements rendus par les ci-devant*  
 32 *cours du banc du Roi dans le Bas-Canada,*  
 et aux dossiers et procédures des dites  
 34 cours du banc de la Reine au terme infé-  
 rieur.

Cette section s'applique au jugements des ci-devant cours du B de la R.

36 XLIII. Et qu'il soit statué, qu'une cour  
 de record qui sera appelée la cour de cir-  
 38 cuit, et étendra sa juridiction sur tout le  
 Bas-Canada, continuera à être tenue chaque  
 40 année dans chacun des circuits du Bas-  
 Canada, par un des juges de la cour supé-  
 42 rieur ou par un des juges de circuit ; pour-  
 vu toujours, qu'aucune disposition de cet  
 44 acte n'aura l'effet de faire considérer la  
 cour de circuit qui sera tenue en aucun en-  
 46 droit en vertu de cet acte, comme une nou-  
 velle cour, ni mettre à néant ou disconti-

Cour de circuit établie pour le Bas-Canada.

La cour de circuit siégeant en aucun endroit ne sera pas considérée comme une nouvelle.

nner aucune poursuite, action ou procédure pendant dans la dite cour de circuit, mais la cour de circuit qui sera tenue en vertu de cet acte sera considérée, à toutes intentions et fins quelconques, comme ne faisant qu'une seule cour avec la cour de circuit tenue aux même endroit, en vertu des actes abrogés par le présent acte, et comme étant la même cour, nonobstant tout changement apporté par le présent acte à son nom, constitution ou juridiction, ou aux époques où elle doit être tenue. 12

Les juges de district de Gaspé seront dorénavant appelés juges de circuit.

XLIV. Et qu'il soit statué, que les juges de district du district de Gaspé, à dater de l'époque où cet acte sera mis en vigueur, et sans aucune nouvelle commission, seront et seront appelés juges de circuit, et non juges de district, et ceux-ci, de même que les autres juges de circuit déjà nommés dans et pour les autres districts, seront, en vertu de cet acte, et sans aucune nouvelle commission, et jusqu'à ce que respectivement ils résignent, soient destitués ou suspendus de leurs offices, juges de circuit pour le Bas-Canada, ainsi que le seront également tous et chacun les juges de circuit qui seront nommés par la suite; et les juges de circuit du Bas-Canada, qu'ils aient été nommés avant ou après la mise en vigueur de cet acte, auront chacun d'eux respectivement plein pouvoir d'agir en cette qualité dans toute l'étendue du Bas-Canada, mais les districts et localités où ils résideront respectivement, ou dans l'étendue desquels ils rempliront ordinairement leurs fonctions, seront à volonté fixés par le gouverneur; mais cela ne les empêchera pas d'exercer dans d'autres localités ou districts chaque fois que les circonstances leur en imposeront l'obligation; pourvu qu'au moins un des dits juges de circuit résidera aux Trois-Rivières, dans le district des Trois-Rivières, et au moins un d'entr'eux à Sherbrooke, dans le district de St. François, et au moins un d'entr'eux à New Carlisle, dans le district de Gaspé, et au moins un d'entr'eux à Percé, dans le dit

Les juges de circuit seront juges de circuit pour tout le Bas-Canada.

Résidence des juges de circuit.

district, et au moins un d'entr'eux à  
 2 dans le district d'Outaouais,  
 après que la proclamation établissant le dit  
 4 district sera émanée, et au moins un d'en-  
 tr'eux à dans le district  
 6 de Kamouraska, après que la proclamation  
 établissant le district, sera émanée, et au  
 8 moins un d'entr'eux à Chicoutimi, dans le  
 circuit de Saguenay; et les autres réside-  
 10 ront respectivement en la cité de Montréal  
 ou en la cité de Québec; et le nombre total  
 12 des dits juges de circuit en exercice dans le  
 même temps n'excèdera pas

Leur nombre  
limité.

14 XLV. Et qu'il soit statué, que chaque fois  
 qu'un des juges de circuit nommé avant ou  
 16 après la mise en vigueur de cet acte, décè-  
 dera, résignera ou sera destitué ou suspendu  
 18 de son office, ou chaque fois que, pour quel-  
 que cause que ce soit, le nombre des juges  
 20 de circuit sera ou deviendra moindre que le  
 nombre fixé dans et par la section précé-  
 22 dente, et qu'il sera jugé expédient de remplir  
 la vacance ainsi produite, le gouverneur de  
 24 cette province pourra, par une commission  
 sous le grand sceau de la province, nommer  
 26 une personne convenable pour être juge de  
 circuit pour le Bas-Canada; et tous les juges  
 28 de circuit nommés avant ou après la passa-  
 tion de cet acte seront d'office juges de  
 30 paix, et rempliront les fonctions de prési-  
 dents des sessions générales ou trimestri-  
 32 elles dans les différents districts du Bas-Ca-  
 nada, et dans le district de Chicoutimi lors-  
 34 que des sessions générales y seront tenues;  
 et les dits juges de circuit exerceront égale-  
 36 ment les pouvoirs et rempliront les fonc-  
 tions qui leur sont ci-après assignées, ou qui  
 38 pourront leur être assignées par tout autre  
 acte de la législature: pourvu toujours,  
 40 qu'aucun juge de circuit ne pourra occuper  
 comme avocat, procureur ou conseil dans le  
 42 Bas-Canada.

Comment les  
vacances dans  
les charges de  
juge seront  
remplies.

Les juges de  
circuit seront  
les présidents  
des sessions  
trimestrielles.

D'autres fonc-  
tions pourront  
leur être assi-  
gnées.

Proviso.

XLVI. Pourvu toujours, et qu'il soit  
 44 statué, qu'aucune disposition de cet acte ne  
 sera interprétée de manière à rendre une  
 46 cour de sessions générales ou trimestrielles

Les sessions ne  
seront pas in-  
compétentes à  
raison de leur  
absence.

incompétente à raison de l'absence d'aucun 2  
 juge de circuit, qui, s'il était présent, serait  
 le président de la cour: et pourvu égale- 4  
 ment, que les dispositions de l'acte passé  
 dans la sixième année du règne de Sa Ma- 6  
 jesté, et intitulé, *Acte pour la qualification*  
*des Juges de Paix*, ne seront applicables à 8  
 aucun juge de circuit, nonobstant toute dis-  
 position du dit acte à ce contraire:

Personnes qui  
 pourront être  
 nommées juges  
 de circuit.

XLVII. Et qu'il soit statué, que personne 10  
 ne sera nommé juge de circuit à moins  
 d'avoir pratiqué pendant au moins cinq ans 12  
 comme avocat au barreau du Bas-Canada.

Jurisdiction de  
 la cour de cir-  
 cuit.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que la cour 14  
 de circuit connaîtra, entendra, jugera et dé- 16  
 cidera toutes les poursuites et actions civiles,  
 tant celles dans lesquelles la couronne est 18  
 partie que les autres, (à l'exception de celles  
 qui tombent purement sous la juridiction 20  
 de l'amirauté) dans lesquelles la somme d'ar-  
 gent ou la valeur de la chose demandée n'ex- 22  
 cèdera pas cinquante louis courant, et dans  
 lesquelles il ne sera pas été émané de bref de 24  
*capias ad respondendum*: et si la dite somme  
 ou valeur n'excède pas quinze louis cou- 26  
 rant, la poursuite ou action sera entendue,  
 jugée et décidée sommairement; et si la dite 28  
 somme n'excède pas six louis cinq chelins  
 courant, alors la poursuite ou action sera 30  
 décidée suivant l'équité et la bonne con-  
 science: pourvu toujours, que si telle pour- 32  
 suite ou action se rapporte à des titres de  
 terres ou immeubles, ou à une somme d'ar- 34  
 gent payable à Sa Majesté, ou à quelque  
 honoraire d'office, à des charges, rentes, re- 36  
 venus, rentes annuelles ou autres matières ou  
 choses semblables qui pourraient affecter 38  
 des droits futurs, ou si c'est une pour-  
 suite ou action où l'on peut d'après la 40  
 loi obtenir un procès par jury, et dans la  
 quelle le défendeur aura par son évocation 42  
 déclaré faire option du procès par jury, le  
 défendeur pourra, avant de faire sa défense 44  
 au mérite, évoquer telle poursuite ou action,  
 et requérir par telle évocation que la dite 46  
 poursuite ou action soit transférée à la cour

Procédure  
 sommaire dans  
 les poursuites  
 au montant de  
 £15 et suivant  
 l'équité jus-  
 qu'à £6 5s.

Proviso.

Le défendeur  
 pourra évoquer  
 à la cour supé-  
 rieure en cer-  
 tains cas.

supérieure dans le même district, pour y être entendue, jugée et décidée; et la dite évocation sera produite et entrée de record, et là dessus la dite poursuite ou action sera transférée à la dite cour supérieure, qui procédera à une de ses séances dans le terme ou hors du terme, à entendre et décider sommairement si l'évocation est bien fondée; et si elle maintient la dite évocation et décide qu'elle est bien fondée, la dite cour supérieure procédera au procès, jugement et exécution suivant les règles de procédure de la dite cour, comme si la dite poursuite ou action y eût été originairement intentée; et si la dite évocation est rejetée, la dite poursuite ou action sera renvoyée à la cour de circuit, pour y être entendue, jugée et décidée d'une manière finale.

Procédures sur l'évocation.

Si elle est maintenue.

Si elle est rejetée.

XLIX. Et qu'il soit statué, que si dans toute poursuite ou action qui pourra être ainsi évoquée comme susdit, le défendeur ne l'évoque pas, mais fait un plaidoyer ou défense tendant à contester ou mettre en question le titre du demandeur à quelques terres ou immeubles, ou qui, s'il était maintenu, pourrait infirmer ses droits à l'avenir, ou les affecter d'une manière nuisible, il sera alors au pouvoir du demandeur d'évoquer la poursuite ou action de la même manière et avec le même effet que l'aurait pu faire le défendeur, et telle évocation et la poursuite ou action ainsi évoquée seront soumises aux dispositions faites ci-après relativement aux poursuites ou actions évoquées par le défendeur.

Le demandeur pourra évoquer à raison du plaidoyer du défendeur.

L. Et qu'il soit statué, que toute action, poursuite ou procédure pourra être commencée à l'endroit où les termes de la cour de circuit sont tenus dans le circuit, pourvu que la cause de telle poursuite, action ou procédure respectivement ait originé dans le dit circuit, ou que le défendeur ou l'un des défendeurs, ou la partie ou l'une des parties, à qui le bref, ordre ou pièce de procédure originaire sera adressé, soit domicilié, ou ait reçu signification personnelle du dit bref, ordre ou pièce de procédure dans les

En quel circuit les actions seront intentées.

	limites du dit circuit, et que tous les défendeurs ou toutes les parties aient reçu légalement signification de l'exploit et non autrement, excepté dans le cas où quelqu'un des défendeurs ou quelqu'une des parties sera sommée par avertissement, ainsi qu'il est ci-après mentionné: pourvu toujours, que la pièce de procédure pourra en pareils cas être signifiée en dehors des limites du circuit, mais dans le district où est situé le dit circuit, par un huissier de la cour supérieure nommé pour ce district.	2 4 6 8 10 12
Proviso: signification des pièces.		
Par quelle procédure les actions, etc. devront commencer.	LI. Et qu'il soit statué; que dans toute poursuite ou action qui sera intentée dans la cour de circuit, la première procédure à faire pour obliger le défendeur à comparaître devant la dite cour, afin de répondre à la demande faite dans telle poursuite ou action, sera de lever un bref d'assignation, dans lequel le demandeur énoncera brièvement la cause de l'action, à moins que le bref d'assignation ne soit accompagné d'une déclaration énonçant la cause de l'action, et dans ce cas il suffira dans le bref d'assignation de référer à la déclaration pour la cause de l'action, et le dit bref d'assignation pourra être dressé et fait suivant la formule contenue dans la cédule (A,) annexé au présent acte, et sera signifié au moins cinq jours (au nombre desquels ni le jour de la signification ni le jour du rapport ne seront comptés) avant celui fixé pour le rapport du dit bref, s'il n'y a pas plus de cinq lieues du lieu où la signification aura été faite à la place où la cour devra siéger; et si en aucun tel cas il y a plus de cinq lieues, alors il faudra un délai d'un jour de plus par chaque cinq lieues additionnelles; et tel bref d'assignation sera adressé à un huissier de la cour supérieure, nommé pour le district dans lequel il aura été émané, et le dit huissier sera tenu de le mettre à exécution, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et les copies du bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a une, qui devront être signifiées aux parties suivant la loi, seront certifiées vraies copies, soit par le gref-	14 16 18 20 22 24 26 28 30 32 34 36 38 40 42 44 46
Forme du bref d'assignation.		
Délai entre la signification et le rapport.		
Par qui la signification sera faite.		
Comment les copies seront certifiées.		

2 fier de la cour de circuit ou par le procu-  
 4 reur du demandeur : pourvu toujours, que  
 6 dans tous les cas qui sont du ressort de la  
 8 cour de circuit, et où le bref d'assignation  
 10 peut, suivant la loi, être mis à exécution dans  
 12 un district autre que celui dans lequel il a été  
 émané, le dit bref d'assignation sera adressé  
 directement au shérif de tel autre district,  
 et sera mis à exécution et rapporté par tel  
 shérif à la cour de circuit du lieu où il aura  
 été émané suivant l'exigence du dit bref et  
 de la loi.

Proviso : pro-  
 cédures qui so-  
 ront exécutées  
 hors du dis-  
 trict.

LII. Et qu'il soit statué, que tous brefs et  
 14 ordres qui émaneront de la cour de cir-  
 16 cuit, seront faits au nom de Sa Majesté, Ses  
 18 Héritiers ou Successeurs, et seront scellés du  
 sceau de la cour et signés par le greffier, dont  
 le devoir sera de les préparer, et ils ne se-  
 20 ront pas attestés au nom d'un juge, mais les  
 22 mots " En foi de quoi nous y avons fait appo-  
 24 ser le sceau de notre dite cour" tiendront lieu  
 de la dite attestation, et tous tels brefs ou  
 ordres pourront être dressés soit dans la  
 langue anglaise ou dans la langue française,  
 nonobstant toute loi ou usage à ce con-  
 26 traire.

Style et forme  
 des brefs et  
 ordres, etc.

LIII. Et qu'il soit statué, que tout writ  
 28 ou ordre émané avant la mise en vigueur du  
 présent acte, et qui sera rapportable dans  
 30 quelqu'une des cours du banc de la Reine  
 au terme inférieur, ou dans une cour de cir-  
 32 cuit, un jour postérieur à la mise en vigueur  
 du présent acte, sera rapporté au greffe  
 34 de la cour de circuit au lieu où il aura  
 été fait rapportable, à moins qu'il n'ait  
 36 été émané dans une cause non suscep-  
 tible d'appel, et que le dit jour se  
 38 trouve ne pas être un jour de rapport  
 dans telles causes, et alors il sera rap-  
 40 porté dans la dite cour au dit lieu, le  
 jour juridique suivant le jour où le dit  
 42 bref ou ordre aura été fait rapportable,  
 et dans l'un ou l'autre cas, il aura alors le  
 44 même et non d'autre effet que s'il avait été  
 émané de la cour de circuit et s'il avait été  
 46 fait rapportable aux dits jour et lieu.

Rapport des  
 procédures  
 faites avant  
 la mise en vi-  
 gueur de cet  
 Acte.  
 Dans les  
 causes suscep-  
 tibles d'appel.

Dans les  
 causes non  
 susceptibles  
 d'appel.

Effet.

Appel à la cour supérieure en certains cas.

LIV. Et qu'il soit statué, qu'appel pourra être interjeté à la cour supérieure dans le district où la poursuite ou action aura été originairement intentée, de tout jugement rendu par la cour de circuit dans toute poursuite ou action dans laquelle la somme d'argent ou la valeur de la chose demandée excèdera quinze livres courant, si le dit jugement a été rendu après la mise en vigueur de cet acte, ou dans laquelle la somme d'argent ou valeur de la chose demandée excèdera dix livres courant, si le jugement a été rendu dans une poursuite ou action intentée avant la dite époque ou qui aura rapport à des titres de terre ou propriétés foncières, ou à toute somme d'argent due à Sa Majesté, honoraires d'office, rentes ou charges, revenus, rentes annuelles, ou autres matières ou choses semblables qui pourraient affecter les droits futurs des individus ; et la dite cour supérieure procédera à entendre et juger le dit appel selon la loi et en la manière ci-après prescrite.

Manière d'interjeter les appels.

Cautions.

Devant qui le cautionnement sera donné.

LV. Et qu'il soit statué, que la partie qui appellera d'un jugement rendu comme susdit par la cour de circuit donnera, dans les quinze jours après le prononcé du jugement dont il y aura appel (mais sans être tenue d'en donner avis préalable à la partie adverse), bonnes et suffisantes cautions qui justifieront de leur solvabilité à la satisfaction de la personne chargée de les recevoir, ainsi que ci-après prescrit, qu'elle poursuivra le dit appel et répondra à la condamnation, et paiera aussi les frais et dommages auxquels elle pourra être condamnée par la cour supérieure à laquelle elle aura interjeté appel, si le jugement dont il y aura appel est confirmé ; et ce cautionnement sera donné devant un des juges de la cour supérieure ou devant le protonotaire de cette cour, et l'acte de cautionnement sera ensuite déposé et conservé de record dans le bureau de ce dernier, ou bien il sera donné devant tout juge de circuit, lorsqu'il se trouvera au lieu où le jugement dont il y aura appel aura été rendu, ou devant le greffier de la

cour de circuit de ce lieu, et l'acte de  
 2 cautionnement sera ensuite déposé et con-  
 servé de record dans le bureau de ce dernier,  
 4 et toute caution qui sera propriétaire  
 d'un bien-fonds de la valeur de cinquante  
 6 livres courant, en sus de toutes charges dont  
 il pourra être grevé, suffira pour rendre le  
 8 cautionnement valable, et les dits juges,  
 protonotaires ou greffiers sont par le pré-  
 10 sent respectivement autorisés à administrer  
 les serments requis par la loi des personnes  
 12 qui se portent ainsi caution, et de leur poser  
 toutes les questions, et de les soumettre à  
 14 toutes les perquisitions nécessaires : pourvu  
 toujours, que si dans le même délai de quinze  
 16 jours après que jugement aura été rendu, l'ap-  
 pelant déclare par écrit au bureau du proto-  
 18 notaire de la cour supérieure, ou au bureau  
 du greffier de la cour de circuit dont il y  
 20 aura appel, qu'il ne s'oppose pas à ce que  
 le jugement soit mis à exécution suivant  
 22 la loi, ou s'il paie entre les mains de l'un ou  
 l'autre des dits protonotaire ou greffier le  
 24 montant du dit jugement, tant en capital  
 qu'intérêts et frais, et qu'en même temps il  
 26 déclare par écrit son intention d'en appeler  
 (et l'intimé aura droit de recevoir et recou-  
 28 vrer du dit protonotaire et greffier le mon-  
 tant qui lui aura été ainsi payé), alors et  
 30 en ce cas, la partie appelante, au lieu de  
 donner le cautionnement ci-dessus requis,  
 32 ne donnera caution que pour les frais et  
 dommages qui seront adjugés par la dite  
 34 cour supérieure si l'appel est renvoyé ; et  
 pourvu aussi, que dans le cas où le caution-  
 36 nement désigné en dernier lieu seulement  
 aura été donné, et si le jugement dont il  
 38 y aura appel est renversé, l'intimé ne sera  
 pas tenu de rendre à l'appelant plus que le  
 40 montant que ce premier aura versé entre-  
 les mains du dit protonotaire ou greffier,  
 42 avec l'intérêt légal à compter du jour où il  
 aura ainsi payé au dit protonotaire ou  
 44 greffier, ni plus que la somme prélevée  
 en vertu de l'exécution émanée sur  
 46 jugement, avec l'intérêt légal sur cette  
 somme à compter du jour où elle aura ainsi  
 48 été prélevée, et l'intimé ne sera pas tenu

Qui pourra  
être caution.

Justification.

Proviso : si  
l'appelant con-  
sent à ce que  
le jugement  
soit exécuté ou  
paie le montant  
du jugement.

non plus de restituer plus que le bien-  
fonds dont il aura été mis en possession en 2  
vertu du dit jugement, avec la valeur nette  
du produit et du revenu d'icelui, à compter 4  
du jour où il en aura été mis en possession  
jusqu'à pleine et entière restitution, ensem- 6  
ble avec les frais encourus par l'appelant  
tant dans la cour à laquelle il aura été in- 8  
terjeté appel que dans la cour inférieure ;  
mais dans tous les dits cas l'intimé ne sera 10  
condamné à payer aucuns dommages à  
raison du dit jugement ou de la dite exécu- 12  
tion, nonobstant toute loi, usage ou coutume  
à ce contraires. 14

Les appels se-  
ront décidés  
sommairement.  
Requêtes, avis,  
etc.

LVI. Et afin d'éviter les délais et dé-  
penses qu'entraîneraient les appels de 16  
jugements rendus par la cour de circuit,  
qu'il soit statué, que les appels et les pro- 18  
cédures sur iceux seront institués d'une  
manière sommaire par une requête que 20  
l'appelant présentera à la cour supérieure,  
énonçant succinctement les motifs de l'ap- 22  
pel et concluant à ce que le jugement dont il  
y aura appel soit infirmé, et à ce que la cour 24  
rende le jugement que la cour inférieure au-  
rait dû prononcer : copie de cette requête, et 26  
avis du temps auquel elle devra être présen-  
tée à la cour supérieure, seront signifiés à la 28  
partie adverse personnellement ou à domi-  
cile, ou à son procureur *ad litem*, dans les 30  
vingt-cinq jours après que le jugement  
dont il y aura appel aura été rendu, et cette 32  
requête sera ainsi présentée à la séance  
hebdomadaire ou au terme (suivant que 34  
l'un ou l'autre aura lieu plus tôt) de la  
cour supérieure, qui suivra immédiatement 36  
le jugement rendu, s'il s'est écoulé un in-  
tervalle de trente jours entre l'époque où le 38  
dit jugement aura été rendu et la dite séance  
ou terme, et si au contraire il ne s'est pas 40  
écoulé tel intervalle, la requête sera pré-  
sentée le premier jour juridique de séance 42  
ou de terme qui suivra immédiatement  
l'expiration du délai de trente jours après 44  
que le dit jugement aura été rendu ; pourvu  
toujours, que ni le jour où le jugement dont 46  
il y aura appel aura été rendu, ni le jour

Proviso.

où la dite requête aura été présentée à la  
 2 cour supérieure ne seront censés faire partie  
 du dit intervalle de trente jours; et  
 4 pourvu aussi, qu'une copie fidèle de l'acte  
 de cautionnement (*appeal bond*) donné par  
 6 l'appelant, et certifiée telle par le proto-  
 notaire ou greffier dans le bureau duquel  
 8 il aura été déposé, sera annexée à l'ori-  
 ginal de la requête présentée à la cour  
 10 supérieure, et que copie ou copies d'icelui  
 certifiées comme susdit par l'appelant ou  
 12 son procureur, seront signifiées à l'intimé  
 avec la requête et l'avis sus-mentionnés.

Proviso: Copié  
 du cautionnement  
 d'appel  
 devra accompa-  
 gner la requête

11 LVII. Et qu'il soit statué, que dans le  
 même délai de vingt-cinq jours après que  
 16 le jugement dont il y aura appel aura été  
 rendu comme susdit, l'appelant sera tenu  
 18 de faire signifier au greffier dans le bureau,  
 et sous la garde duquel le dossier de la  
 20 poursuite ou action dont il y aura appel  
 aura été déposé, copie de la dite requête et  
 22 de l'avis seulement, avec un certificat du pro-  
 tonotaire de la cour supérieure constatant  
 24 qu'il a été donné caution en appel, si l'acte de  
 cautionnement n'a pas été déposé dans le  
 26 bureau de la cour dont il y aura appel; et  
 là-dessus il sera du devoir du greffier de la  
 28 cour désignée en dernier lieu, sans attendre  
 que la requête soit présentée à la cour  
 30 supérieure, de certifier aussitôt sous son  
 seing et le sceau de la cour à la cour supé-  
 32 rieure, et de faire transmettre à la dite cour  
 le jugement, le dossier, les notes de témoi-  
 34 gnages et les procédures auxquelles cet appel  
 aura rapport, pour qu'ils soient déposés  
 36 parmi les records de la dite cour: et  
 lorsque les dits jugement, dossier, notes  
 38 des témoignages et procédures auront été  
 transmis, et que l'appelant aura produit sa  
 40 requête d'appel comme susdit, l'appel sera  
 jugé sommairement sans autres formalités,  
 42 et la dite cour en décidera suivant la loi et  
 la justice: pourvu toujours, que si le juge-  
 44 ment dont il sera appelé a été rendu par au-  
 cun juge de la cour supérieure siégeant en  
 46 cour de circuit, tel juge ne pourra siéger lors-  
 que la cause sera entendue et jugée en appel;  
 48 et si la cour supérieure se trouve également

Procédures re-  
 latives à la  
 translation du  
 dossier à la  
 cour supé-  
 rieure.

Translation du  
 dossier.

Procédures  
 subséquentes.

Proviso: le juge  
 qui aura rendu  
 le jugement  
 dont appel ne  
 pourra siéger.  
 Division égale.

L'appel sera  
censé abandonné en certains cas.

partagée sur la question de savoir si le jugement dont il y aura appel doit ou ne doit pas être confirmé, il sera maintenu et confirmé :  
et pourvu aussi, que tout appelant qui négligera de faire signifier copie de la requête et avis d'appel comme susdit, et qui après les avoir fait signifier négligera de poursuivre le dit appel, ainsi que ci-dessus prescrit, sera censé avoir abandonné le dit appel, et sur la demande de l'intimé la cour à laquelle il y aura appel, déclarera que tout droit ou réclamation fondé sur tel appel est perdue, accordera les frais à l'intimé et ordonnera (si le dossier a déjà été transmis) de le remettre à la cour inférieure.

Défauts dans les causes non susceptibles d'appel.

Procédure après le défaut.

Si le demandeur ne comparait pas.

Si le demandeur établit sa demande.

LVIII. Et qu'il soit statué, que si dans toute poursuite ou action non susceptible d'appel, intentée dans la cour de circuit, le défendeur ne comparait pas en personne ou par procureur au jour fixé pour le rapport du bref d'assignation, le défaut de comparution sera enregistré ; et en ce cas, il ne sera pas nécessaire que le défendeur soit appelé le troisième jour ou à aucune autre subséquente, et le défendeur ne pourra comparaître en aucun autre temps, ni faire purger le dit défaut, à moins qu'il n'en obtienne la permission expresse de la cour, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires ; et le dit défaut une fois enregistré, la cour, après preuve dûment donnée de la signification du bref d'assignation, pourra procéder par voie sommaire à recevoir les témoignages et à entendre le demandeur à l'appui de sa demande dans la dite poursuite ou action, et rendre et prononcer tel jugement que la loi et la justice pourront requérir ; et si le défendeur comparait au dit jour, soit en personne ou par procureur, et que le demandeur ne comparaisse pas en personne ou par procureur, ou s'il comparait et ne continue pas sa poursuite ou action, elle sera déboutée avec dépens contre lui et en faveur du défendeur ; et si dans toute telle poursuite ou action, le demandeur établit sa demande, il aura droit de recouvrer la somme d'argent ou la chose par lui demandée avec dépens contre le défendeur.

LIX. Et qu'il soit statué, que dans les 2 causes non susceptibles d'appel, les plaidoyers subséquens à la déclaration seront 4 faits de vive voix ou par écrit, au choix du défendeur, à moins que la cour n'ordonne 6 expressément qu'ils soient faits par écrit ; et si le défendeur veut plaider par écrit, il de- 8 vra produire son plaidoyer en comparais- sant, à moins qu'un plus long délai ne lui 10 soit accordé par la cour ; mais s'il reçoit l'ordre de plaider par écrit, il aura le délai 12 que la cour lui accordera par cet ordre, et dans les deux cas le demandeur ne sera pas 14 tenu de répondre par écrit, à moins d'un l'ordre exprès de la cour ; et si le défendeur 16 ne plaide pas par écrit, la cour le sommera, lorsqu'il comparaitra, d'exposer de vive voix 18 ou par écrit quels sont les faits allégués dans la déclaration du demandeur qu'il est 20 disposé à admettre (s'il s'en trouve,) et son admission sera enregistrée, et s'il néglige ou 22 refuse de faire cet exposé, il sera censé les avoir nié tous, et il sera tenu aux frais de la 24 preuve de ces allégués ainsi qu'il est pres- crit ci-après dans les autres cas ; et si le 26 demandeur reçoit ordre de répondre par écrit, il aura pour répondre le délai que la 28 cour lui accordera par le dit ordre.

Plaidoyers dans les causes non suscep- tibles d'appel.

Articulation de faits en pareils cas.

LX. Et qu'il soit statué, que dans les 30 causes susceptibles d'appel les plaidoyers se feront par écrit, et les délais pour plaider, 32 répondre et répliquer seront les mêmes qu'à la cour supérieure.

Dans les causes suscep- tibles d'appel, le délai sera le même qu'à la cour supé- rieure.

LXI. Et qu'il soit statué, que dans toute 34 poursuite ou action non susceptible d'appel 36 portée devant la cour de circuit, il ne sera pas nécessaire de rédiger par écrit les dépo- 38 sitions des témoins, mais ils seront interrogés de vive voix et en pleine cour, et il ne sera 40 pas nécessaire que le juge prenne des notes des témoignages, nonobstant toute loi, 42 coutume ou usage à ce contraires ; mais dans toute poursuite ou action susceptible d'appel, 44 c'est-à-dire, dans toute poursuite ou action dans laquelle il peut y avoir appel à la cour 46 supérieure en vertu du présent acte, les dépo-

Preuve verbale dans les causes non suscep- tibles d'appel.

Dans les causes susceptibles d'appel, les dé- positions des témoins seront rédigées par écrit.

sitions des témoins seront rédigées par écrit  
 2  
 commedans la coursupérieure, et chaque jour  
 où un juge de circuit sera présent au lieu  
 où la cour se tient dans un circuit, sera jour  
 4  
 d'enquête pour les causes pendantes dans  
 ce circuit; mais la tenue d'une enquête  
 6  
 n'empêchera pas le juge d'expédier les autres  
 affaires portées devant lui ou devant la cour :  
 8  
 pourvu toujours, que, du consentement de  
 toutes les parties dans une poursuite ou  
 10  
 action susceptible d'appel, les dépositions  
 des témoins pourront être faites de  
 12  
 vive voix comme dans les causes non sus-  
 ceptibles d'appel : et pourvu également, 14  
 que les *enquêtes* dans les causes pendantes  
 devant la cour de circuit pourront toujours  
 16  
 être reçues par et devant tout juge de la  
 cour supérieure ; et tout tel juge, lorsqu'il  
 18  
 présidera à des *enquêtes* dans des causes  
 pendantes à la cour supérieure, devra pré-  
 20  
 sider aux *enquêtes* dans les causes pendantes  
 à la cour de circuit, qui devront être reçus  
 22  
 le même jour et au même endroit, et pourra  
 présider en même temps à ces deux sortes  
 24  
 d'*enquêtes* : et le fait d'avoir présidé à l'*en-*  
*quête* dans une cause de la cour de circuit, 26  
 ou d'avoir donné une décision relative-  
 ment aux dépositions des témoins pen-  
 28  
 dant qu'il y présidait, ne le rendra pas  
 inhabile à siéger à la cour supérieure 30  
 sur tout appel porté devant cette cour dans  
 la même cause. 32

Jours d'en-  
 quête.

Proviso : preu-  
 ve verbale du  
 consentement  
 des parties dans  
 tous les cas.

Proviso : Un  
 juge de la C.S.  
 pourra recevoir  
 les enquêtes  
 dans la cour de  
 circuit en cer-  
 tains cas.

Proviso rela-  
 tif à certains  
 cas.

Ordre pourra  
 être donné de  
 faire les en-  
 quêtes dans  
 toute autre  
 cour.

LXII. Et qu'il soit statué, que le juge  
 tenant une cour de circuit aura le même 34  
 pouvoir de donner ordre que dans toute  
 poursuite ou action l'*enquête* ait lieu, ou 36  
 qu'un témoin ou une partie soit interrogée  
 devant un juge de la dite cour dans tout 38  
 autre circuit, le jour qui sera fixé par le dit  
 juge, et d'ordonner la transmission du 40  
 dossier ou d'une partie du dossier au dit autre  
 circuit, dont est ci-dessus par cet acte re- 42  
 vêtue la cour supérieure, et cet ordre sera  
 impératif pour le greffier de la cour du cir- 44  
 cuit dans lequel telle *enquête* devra avoir  
 lieu, où tel témoin ou telle partie devra être 46  
 interrogé ; les dispositions établies ci-dessus

pour les cas semblables en ce qui se rap-  
 2 porte à la cour supérieure, par la  
 section ou par la  
 4 section de cet acte, seront applicables aux  
 cas mentionnés dans cette section.

Les disposi-  
 tions de la

section seront  
 applicables à  
 ces cas.

6 LXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit  
 statué, que personne ne sera tenu de com-  
 8 paraître comme témoin devant la cour de  
 circuit dans aucune poursuite ou action qui  
 10 y sera pendante, à moins qu'il ne réside  
 dans un rayon de quinze lieues du lieu  
 12 où il sera sommé de comparaître, ou dans  
 les limites du circuit où ce lieu se trou-  
 14 vera.

Rayon dans le-  
 quel les té-  
 moins seront  
 tenus de com-  
 paraître.

LXIV. Et qu'il soit statué, que la cour  
 16 de circuit aura le pouvoir et l'autorité, dans  
 les causes et matières de son ressort, de faire  
 18 émaner des brefs de *saisie-arrêt* avant ou  
 après jugement, *saisie-gagerie* et *saisie-reven-*  
 20 *dication*, qui seront rapportables dans la dite  
 cour dans tous les cas et sous les mêmes  
 22 circonstances où les dits brefs auraient pu  
 légalement, immédiatement avant l'époque  
 24 où cet acte sera mis pleinement en vigueur,  
 émaner et être rapportés dans aucune des  
 26 cours de Sa Majesté ayant juridiction ci-  
 vile dans le Bas-Canada, et conformément  
 28 aux règlements établis par la loi en pareil  
 cas, et dans tous les cas où les dits brefs  
 30 émaneront de la dite cour de circuit, les  
 greffiers de la dite cour respectivement pour-  
 32 ront prendre et recevoir le serment, l'affida-  
 vit et la preuve requis en pareil cas par la  
 34 loi, et faire émaner là-dessus sans le *fiat* d'un  
 juge aucun des brefs sus-mentionnés, tout  
 36 comme s'ils avaient été accordés ou émanés  
 par un juge de la cour qu'il appartient :  
 38 pourvu toujours, qu'aucune disposition du  
 présent acte n'empêchera un juge de la  
 40 cour supérieure ou un juge de circuit d'ac-  
 corder ou faire émaner un tel bref dans tous  
 42 les cas où il aurait pu le faire conformément à  
 la loi : et pourvu aussi, que dans tous les  
 44 cas où un bref de *capias ad respondendum*  
 ou un bref de *saisie-arrêt* avant jugement  
 46 peut émaner suivant la loi dans une action

Certains brefs  
 pourront éma-  
 ner de la cour.

Affidavits né-  
 cessaires pour  
 lever les brefs.

Proviso.

Proviso: Les  
 greffiers de la  
 cour de circuit  
 pourront fair  
 émaner cer-  
 tains brefs

et les rendre  
rapportables  
à la cour su-  
périeure.

A qui ces brefs  
seront adres-  
sés.

Cas où ils sont  
adressés à un  
huissier.

Proviso :  
— Où commen-  
cera la respon-  
sabilité du  
Shérif.

Le défendeur  
pourra donner  
caution.

du ressort de la cour supérieure, les greffiers de la cour de circuit respectivement 2  
auront les mêmes pouvoirs et autorités que 4  
ceux dont sont revêtus les protonotaires de 4  
la cour supérieure respectivement, pour rece- 6  
voir l'affidavit nécessaire et faire émaner les 6  
dits brefs de *capias ad respondendum* ou de 8  
*saisie-arrêt* avant jugement en dernier lieu 8  
mentionnés, et en fixer le rapport à la cour 8  
supérieure dans le district où ils auront été 10  
émisés ; et les brefs en dernier lieu men- 12  
tionnés seront en pareil cas adressés directe- 12  
ment soit au shérif du dit district, ou à un 14  
huissier de la cour supérieure nommé pour 14  
ce district, et par eux respectivement mis à 16  
exécution et rapportés ; et lorsqu'un tel 16  
bref sera ainsi adressé à un huissier, tel 18  
huissier procédera sans délai à le mettre à 18  
exécution sans l'ordre préalable du shérif, 20  
et il remettra le bref ainsi qu'un rapport de 20  
ses procédés au shérif, entre les mains du- 22  
quel il remettra pareillement le corps de la 22  
personne ou les effets saisis (selon le 24  
cas) pour qu'il en soit disposé sui- 24  
vant la loi, et le shérif rapportera dans la 26  
cour supérieure le bref et les procédés qui 26  
auront eu lieu en conséquence ; pourvu 28  
toujours, qu'en pareil cas, le shérif ne sera 28  
responsable d'aucun acte de l'huissier jus- 30  
qu'à ce que ce dernier se soit conformé aux 30  
dispositions ci-dessus ; et en tout tel cas, la 32  
signification de la déclaration dans la cause 32  
pourra se faire de la même manière et sous 34  
le même délai que si le bref fût émané du 34  
protonotaire de la cour supérieure et eût 36  
été adressé au shérif et mis à exécution 36  
par lui : pourvu toujours, que dans tous les 38  
cas où un tel bref émanera d'un greffier 38  
de la cour de circuit contre le corps ou les 40  
effets d'une personne, et sera rapportable à 40  
la cour supérieure, le défendeur aura le 42  
même recours, en donnant caution ou autre- 42  
ment au shérif, à défaut de quoi, il sera logé 44  
dans la prison commune du district, que si 44  
le bref fut émané du protonotaire de la cour 46  
supérieure.

LXV. Et qu'il soit statué, que tous les  
 2 pouvoirs dont la cour supérieure ou les  
 juges ou officiers de cette cour respective-  
 4 ment sont revêtus, relativement à toute  
 poursuite ou action pendante devant cette  
 6 cour, pour assigner les défendeurs en *ga-*  
*rantie*—permettre aux partis d'intervenir,  
 8 assigner les témoins et recevoir les témoi-  
 gnages—faire produire les papiers et autres  
 10 choses en la possession d'un témoin ou d'une  
 des parties—interroger les témoins et les par-  
 12 ties et leur faire prêter les serments qui leur  
 sont déférés, référés ou qui sont requis  
 14 d'eux—faire émaner les *commissions roga-*  
*toires* ou commissions de la nature d'une  
 16 *commission rogatoire*—interroger les témoins  
 malades sous le point de laisser le Bas-Ca-  
 18 nada—obliger les témoins qui sont dûment  
 assignés à comparaître, et punir ceux qui n'o-  
 20 béissent pas à l'ordre contenu dans un bref de  
*subpœna*—contraindre par corps le défendeur  
 22 ou la partie qui résiste ou qui essaie d'é-  
 luder frauduleusement l'exécution d'un bref  
 24 contre ses biens ou effets—ou relativement  
 à toute autre affaire se rattachant à la ma-  
 26 nière de conduire telle poursuite ou action et  
 les procédures dans icelle, seront, et tous les  
 28 dits pouvoirs sont par le présent acte dévolus  
 à la dite cour de circuit ainsi qu'aux juges  
 30 qui doivent la tenir, et aux officiers de la  
 dite cour respectivement, et ils pourront  
 32 exercer ces pouvoirs (en autant que ces  
 pouvoirs et les dispositions de la loi qui y  
 34 ont rapport ne sont pas contraires ou ne  
 répugnent pas aux dispositions du présent  
 36 acte) aussi pleinement et efficacement et  
 aux mêmes conditions et en vertu des mêmes  
 38 dispositions que si les divers actes, or-  
 donnances et lois qui confèrent les dits  
 40 pouvoirs étaient énoncés et statué de nou-  
 veau dans le présent acte, et de la manière  
 42 la plus conforme et le plus en harmonie avec  
 les dispositions du présent acte.

La cour de  
 circuit, les  
 juges et offi-  
 ciers de cette  
 cour revêtus  
 des mêmes  
 pouvoirs que  
 les autres  
 cours en cer-  
 tains cas.

44 LXVI. Et qu'il soit statué, que les dis-  
 positions faites ci-dessus par la  
 46 section de cet acte pour faciliter l'expédi-  
 tion des causes et matières pendantes de-

Les disposi-  
 tions de la  
 Section pour  
 faciliter l'expé-  
 dition des  
 causes, sont

applicables aux  
cours de cir-  
cuit avec cer-  
taines modifi-  
cations.

vant la cour supérieure, en autorisant la transmission de dossiers des districts éloignés aux endroits où sont tenues les séances hebdomadaires de la dite cour, pour y être prises en considération et décidées, seront et sont par le présent rendues applicables aux causes et matières susceptibles d'appel pendants devant la cour de circuit, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer; mais dans ces cas, la transmission aura lieu des circuits éloignés (c'est-à-dire des circuits où aucun juge ne réside) de tout district, à l'endroit le plus rapproché où un juge ou des juges de la cour de circuit sont tenus par le présent de résider, dans le même district; et le greffier de la cour de circuit dans le circuit éloigné remplira les fonctions assignées par la dite section au proto-notaire du district éloigné, et le greffier de la cour dans le circuit dans lequel le juge ou les juges résideront, remplira les fonctions assignées par la dite section au proto-notaire de Québec ou de Montréal; et dans les cas où la dite section prescrit de faire une signification au bureau du dit protonotaire, elle pourra en vertu de la présente section être faite au bureau du dit greffier.

Dispositions  
relatives à la  
récusation ou  
incompétence  
d'un juge te-  
nant la cour de  
circuit.

LXVII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un juge siégeant à la cour de circuit dans un lieu quelconque, sera légalement récusé dans une poursuite ou action, ou sera disqualifié ou deviendra inhabile soit pour cause d'intérêt, de parenté ou autrement, à prendre connaissance de cette poursuite ou action, le dit juge fera immédiatement faire au dossier une entrée de la récusation ou des motifs de disqualification ou incompetence, et il ordonnera en conséquence que le dossier et les procédures de cette poursuite ou action soient transférés à la cour supérieure dans le district dans lequel telle poursuite ou action aura été intentée, pour y être entendue, jugée et décidée finalement dans le cas de disqualification ou incompetence comme susdit, dans un terme ou à une séance de la dite cour, mais conformément à la pratique et usage

- de la cour de circuit ; mais dans le cas de  
 2 récusation, la cour supérieure dans tout  
 terme où séance procèdera d'abord à déci-  
 4 der si la récusation est bien fondée, et si elle  
 la maintient et la trouve bien fondée, il sera  
 6 procédé au procès, jugement et exécution  
 suivant la pratique et l'usage de la cour de  
 8 circuit ; et si la cour supérieure rejette la  
 dite récusation, la dite poursuite ou action  
 10 sera renvoyée à la cour de circuit dans le  
 circuit où elle aura originairement été in-  
 12 tentée, et lorsque, dans le cas de récusation,  
 disqualification ou incompétence comme  
 14 susdit, il aura été donné ordre de transférer  
 la poursuite ou action ainsi qu'il est prescrit  
 16 ci-dessus, le greffier de la cour de circuit  
 en fera une entrée sur le registre de cette  
 18 cour, et il devra alors immédiatement adres-  
 ser un certificat sous son seing et le sceau  
 20 de la cour à la cour supérieure dans le dis-  
 trict qu'il appartient, et fera transmettre à la  
 22 dite cour le dossier et les procédures dans la  
 cause, lesquels seront déposés dans les ar-  
 24 chives de la dite cour, et y seront conservés,  
 même après jugement, comme si la pour-  
 26 suite ou action eût été originairement in-  
 tentée dans la dite cour, sauf les cas où une  
 28 récusation aura été faite et rejetée comme  
 susdit, auquel cas le record et les procé-  
 30 dures seront renvoyées tel que ci-dessus  
 prescrit.
- 32 **LXVIII.** Et qu'il soit statué, que la cour  
 de circuit, si le juge siégeant le trouve con-  
 34 venable, ordonnera que la somme pour la-  
 quelle jugement aura été rendu soit pré-  
 36 levée par termes ; pourvu que le délai qui  
 sera accordé pour payer le dernier terme  
 38 n'excède pas l'espace de trois mois à comp-  
 ter du jour du jugement ; et pourvu aussi,  
 40 qu'à défaut de paiement à aucun des  
 termes fixés, l'exécution pourra sortir pour  
 42 satisfaire au jugement comme s'il n'eut été  
 accordé aucun délai.
- 44 **LXIX.** Et qu'il soit statué, que le certi-  
 ficat du greffier de la cour de circuit, cons-  
 46 tatant que les frais dans toute poursuite ou

Décision sur la récusation.

Si elle est maintenue.

Si elle est rejetée.

Translation de l'action.

La somme ad- jugée pourra être prélevée par termes.

Proviso rela- tif au délai.

Taxe des frais et certificat du greffier.

action ou procédure en la dite cour, montent à la somme désignée dans le certificat (après que les sommes allouées aux témoins auront été au préalable approuvées par un juge ou juge de circuit selon le cas) sera une preuve suffisante que les frais se montent en effet à cette somme ; pourvu que le certificat soit accompagné d'un état ou compte détaillé des frais, signé du dit greffier, et l'exécution pour les frais pourra sortir en conséquence sans autre taxation, et sans qu'il soit nécessaire que le writ d'exécution émané de la cour de circuit soit signé ou endossé par un juge, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Exécution  
pour les frais.

Les honoraires  
seront réglés  
par le tarif.

Il n'en sera  
pas reçu  
d'autres.

Amende.

Destination de  
l'amende.

Le tarif sera  
affiché en lieu  
apparent.

LXX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les poursuites, actions et procédures intentées dans la cour de circuit, les honoraires spécifiés dans le tarif alors en force en vertu de cet acte, pour la cour de circuit, seront les honoraires qui pourront être légalement réclamés pour l'accomplissement des devoirs y mentionnés, et il ne sera pas permis de prendre ou de recevoir aucun honoraire ou émolument sous quelque prétexte que ce soit pour aucun acte ou service fait ou rendu sous l'autorité du présent acte, et si un officier ou autre personne perçoit des honoraires ou des émoluments autres ou plus forts que ceux qui sont spécifiés dans le dit tarif pour l'accomplissement de chacun des devoirs susdits, il sera passible d'une amende de vingt livres courant, pour chaque contravention, et cette pénalité sera et pourra être recouvrée par action civile portée devant la cour de circuit, et moitié de la pénalité appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et l'autre moitié à celui qui en poursuivra le recouvrement.

LXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chacun des greffiers de la cour de circuit de tenir affiché constamment et d'une manière apparente, tant dans son bureau que dans quelque endroit apparent de la salle ou appartement dans lequel la cour de circuit

sé tiendra, une copie lisible du tarif d'honoraire qui sera fait par la cour supérieure, ainsi qu'un avis de la pénalité dont toute personne sera passible en percevant des honoraires autres et plus forts que ceux qui sont désignés dans le dit tarif ; et à défaut de ce faire, tel greffier sera jugé coupable d'un délit (*misdemeanor*) et pourra être puni en conséquence.

Peine infligée pour la contravention.

10 LXXII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que la cour de circuit rendra un jugement  
 12 condamnant à payer une somme de deniers, le greffier de la cour pourra, à l'expiration  
 14 de quinze jours après que le jugement aura été rendu, faire émaner sous le sceau de la  
 16 cour un bref de *fieri facias* contre les meubles et effets ; ce bref sera revêtu de sa  
 18 signature, et sera rapportable à la cour, et sera adressé à l'un des huissiers de la cour supérieure nommé pour le district où le jugement aura été prononcé, lequel huissier est  
 22 par le présent autorisé à prélever la somme mentionnée au dit bref, et les frais d'exécution, sur et à même les meubles et effets de la partie contre laquelle le jugement aura été  
 24 rendu qui se trouveront dans le district, de la même manière et suivant les mêmes règles et formalités légales, que celles en vertu desquelles un shérif peut maintenant prélever des deniers en vertu d'un bref de *fieri facias* émanant d'aucune des cours de Sa  
 32 Majesté ayant juridiction civile dans le Bas-Canada ; mais le dit huissier ne pourra  
 34 réclamer sur les deniers ainsi prélevés la commission de deux et demi pour cent qui est allouée par la loi au shérif en pareil cas, ni aucune commission quelconque, et  
 38 il sera tenu le ou avant le jour fixé pour le rapport du dit bref de le rapporter à la  
 40 cour de circuit dont il sera émanée avec ses procédés sur icelui ; pourvu toujours, que pour satisfaire à tout tel jugement (excepté dans les actions hypothécaires)  
 44 l'exécution ne sera donnée que contre les effets mobiliers de la partie condamnée.  
 46 chaque fois que la somme accordée par le jugement n'excèdera pas dix livres courant ;

Exécution des jugements de la cour de circuit.

A qui le Bref sera adressé.

L'huissier n'aura pas droit à une commission.

Rapport du bref.

Au-dessous de £10.

Au dessus de £10.	et chaque fois que la somme ainsi adjudgée excèdera la somme de dix livres courant, l'exécution sera non-seulement donnée contre les effets mobiliers, mais encore contre les immeubles de la partie condamnée, comme aussi dans les actions hypothécaires contre les immeubles qui par le jugement auront été déclarés hypothéqués au paiement de la somme pour laquelle le jugement aura été rendu, quel que soit le montant demandé ou recouvré ; et quand l'exécution aura été donnée contre des immeubles en vertu d'un tel jugement, il émanera de la cour de circuit, à l'endroit où le jugement aura été rendu, et sous le sceau de la dite cour, un bref de <i>fieri facias de terris</i> ; ce bref sera sous le sceau de la dite cour, et le seing du greffier d'icelle, et sera rapportable à la cour supérieure du district dans lequel le jugement aura été rendu, et sera adressé au shérif du dit district, lequel est autorisé par le présent à prélever la somme mentionnée au dit bref, et les frais d'exécution, sur et à même les immeubles de la partie contre laquelle tel jugement aura été rendu, ou sur les immeubles qui auront été déclarés hypothéqués par le jugement comme susdit, (selon le cas), en la même manière et d'après les mêmes règles et règlements que ceux en vertu desquels tout shérif peut prélever des deniers en vertu d'un bref de <i>fieri facias de terris</i> émane d'aucune des cours de Sa Majesté ayant juridiction civile dans le Bas-Canada, et le dit shérif sera tenu le ou avant le jour fixé pour le rapport du dit bref de le rapporter à la cour supérieure, avec ses procédés sur icelui, de la même manière que s'il fût émané de la dite cour, et toutes procédures ultérieures de quelque nature qu'elles soient qui seront adoptées en conséquence de l'émanation de tel bref, ou qui seront nécessaires pour le mettre à exécution, tant à l'égard du demandeur et du défendeur qu'à l'égard d'autres parties qui suivant la loi auront pu intervenir dans la cause par opposition ou autrement, auront lieu dans la cour supérieure avec la même efficacité	2 4 6 8 10 12 14 16 18 20 22 24 26 28 30 32 34 36 38 40 42 44 46 48
Actions hypothécaires.		
Exécution contre les immeubles.		
Quand rapportable.		
A qui elle sera adressée.		
Rapport du bref.		
Procédures ultérieures.		

et de la même manière que si la cause dans laquelle le dit bref sera émané eut été originairement intentée et décidée dans la dite cour.

LXXIII. Et qu'il soit statué; que lorsque la partie contre laquelle un jugement aura été rendu dans la cour de circuit ne pos- sèdera pas dans le district où tel jugement aura été prononcé assez de meubles, effets, terres ou biens pour satisfaire au dit jugement, tant en principal qu'intérêts et frais, mais possèdera des meubles, effets, terres ou biens dans un autre district du Bas-Canada, la cour siégeant à l'endroit où le jugement aura été rendu, pourra faire émaner un *alias* bref *de bonis* ou *de terris* selon le cas, et tel bref sera revêtu du sceau de la dite cour et du seing du greffier d'icelle; et tel *alias* bref, si c'est un bref *de bonis* sera rapportable à la cour, dont il sera émané, et si c'est un bref *de terris* à la cour supérieure, dans le district dans lequel le jugement aura été rendu, et sera adressé au shérif de tel autre district; et le dit *alias* bref sera mis à exécution dans ce dernier district par le shérif d'icelui, comme si c'était un bref d'exécution émané de la cour supérieure, et cela, de la manière et d'après les règles et règlements établis par la loi; et le dit shérif en dernier lieu désigné, sera tenu de rapporter le dit bref et ses procédés sur icelui, à la cour dont il sera émané, si c'est un bref *de bonis*, ou à la cour supérieure dans le district où le dit jugement aura été prononcé, si c'est un bref *de terris*; et dans ce dernier cas, toutes les procédures ultérieures de quelque nature qu'elles soient, qui seront adoptées en conséquence de l'émanation de tel bref *de terris*, ou seront nécessaires pour le mettre à exécution, tant à l'égard du demandeur et du défendeur qu'à l'égard des autres parties qui suivant la loi auront pu intervenir dans la cause par opposition ou autrement, auront lieu dans la cour désignée en dernier lieu, avec la même efficacité et de la même manière que si la cause dans laquelle le dit bref sera émané,

Cas où les biens du saisi sont dans un autre district, prévu.

Lieu où les brefs seront rapportables.

Comment ils seront exécutés.

Et rapportés.

Procédures ultérieures.

Proviso relatif  
aux immeubles  
hypothéqués  
et délaissés.

eut été originairement intentée et jugée dans la dite cour mentionnée en dernier lieu ; 2  
pourvu toujours, que chaque fois qu'une 4  
exécution émanera dans une action hypo-  
thécaire contre un immeuble qui sera déclaré 6  
hypothéqué par le jugement au paiement  
des deniers à être prélevés en vertu de 8  
telle exécution, et délaissé en vertu de tel  
jugement, et qui sera situé dans un district 10  
autre que celui où le bref sera émané, tel  
bref sera émané, mis à exécution et rapporté, 12  
et les procédures subséquentes y relatives au-  
ront lieu tel que prescrit par le présent acte 14  
par rapport aux *alias* brefs *de terras*, sans  
qu'il soit nécessaire de donner au préalable 16  
aucun autre bref.

La C. S. pour-  
ra exiger le  
dossier des cau-  
ses où des im-  
meubles sont  
saisis.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que lors-  
qu'un tel bref *de terras* émané de la cour de 18  
circuit aura été en la manière ci-dessus pres-  
crite rapporté à la dite cour supérieure, la dite 20  
cour en dernier lieu mentionnée pourra dans  
sa discrétion ordonner que le dossier de la 22  
cause dans laquelle le dit bref d'exécution  
sera émané, soit transmis à la cour supé- 24  
rieure, par un ordre donné par la dite cour et  
adressé au greffier de la cour de circuit à 26  
l'endroit d'où le dossier doit être transmis,  
en la manière et conformément aux règles 28  
établies plus haut pour la transmission  
des dossiers d'autres causes à la cour supé- 30  
rieure.

Où sera rap-  
portée l'opposi-  
tion à la saisie  
des meubles.

LXXV. Et qu'il soit statué, que s'il est 32  
fait aucune opposition à l'exécution d'un  
bref *de bonis* émané de la cour de cir- 34  
cuit, telle opposition sera rapportable soit à  
la cour de circuit, à l'endroit où la cause 36  
sera pendante, soit à l'endroit situé dans le  
même district (ou si c'est dans le district 38  
de Gaspé, dans le même comté) où le juge  
ou les juges de circuit résideront, si le terme 40  
doit être tenu à l'endroit en dernier lieu  
mentionné à une époque plus rapprochée 42  
du jour où l'opposition aura été admise  
pour y être entendue et jugée; et lorsque 44  
la dite opposition est rapportable au dit lieu  
en dernier lieu mentionné, la cour pourra, si

Transmission  
des dossiers en  
certains cas.

elle le juge nécessaire, ordonner que le dossier de la poursuite ou action originaire soit transmis de l'endroit où le jugement aura été rendu à l'endroit où réside le juge ou les juges de circuit, et cela s'opèrera de la manière ci-dessus prescrite pour la transmission des dossiers en pareil cas ; et l'huissier chargé de l'exécution du bref, aussitôt qu'il aura reçu une copie certifiée de la dite opposition, la rapportera avec le bref et ses procédés sur icelui à la cour où l'opposition sera ainsi rapportable ; et lorsque jugement définitif aura été prononcé sur la dite opposition, le bref d'exécution et toutes les procédures sur icelui, ainsi qu'une vraie copie du dit jugement (et le dossier de la poursuite ou action originaire s'il a été transmis,) seront renvoyés à la cour de circuit à l'endroit où le jugement aura été rendu, où l'on pourra adopter à cet égard telles autres procédures que de droit : Pourvu toujours, que tout juge de circuit, lors même qu'il ne serait pas alors dans les limites du circuit, ou le greffier de la cour de circuit, pourra donner le *fiat* ou ordre pour suspendre les procédures sur tel bref de *bonis* par suite de telle opposition, et la faire rapportable comme susdit ; et à cet effet, tel juge de circuit ou greffier est par le présent autorisé à administrer tous les serments requis par la loi en pareil cas.

Devoirs de l'huissier qui recevra l'opposition.

Procédures subseqüentes au jugement définitif.

Proviso relatif au *fiat* donné pour suspendre les procédures à l'égard des oppositions.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que la cour de circuit et tout juge tenant cette cour à un endroit quelconque, tant en cour que hors de cour, pendant les termes et hors des termes, ou durant la vacance, aura et pourra exercer dans les limites des dits circuits respectivement et concurremment avec les juges de la cour supérieure, les mêmes pouvoirs et autorités dont sont revêtus la cour supérieure et les juges d'icelle pour vérification de testaments, élection et nomination de tuteurs, curateurs, avis de parents et amis dans les cas où la loi le requiert, clotures d'inventaires, attestations de comptes, insinuations, apposition et levée des scellés, et l'expédition de tous autres actes de la

Certains pouvoirs conférés aux juges de circuit dans les affaires qui exigent de l'expédition.

*Proviso.*  
Comment les ordres donnés dans ces matières peuvent être mis de côté.

même nature qui ne souffrent pas de délai, et les procédures en parcelles cas formeront partie des records de la cour de circuit dans le circuit dans lequel les procédures auront lieu : Pourvu toujours, que les nominations et ordres donnés et faits par tout juge en vertu de cette section pourront être mis de côté par la cour supérieure siégeant dans le district, de la même manière et suivant les mêmes dispositions de la loi en vertu desquelles toutes nominations ou ordres donnés ou faits par un seul juge auraient pu être mis de côté immédiatement avant l'époque de la mise en vigueur du présent acte.

*Nomination des greffiers de la cour de circuit.*

**LXXVII.** Et qu'il soit statué, que des greffiers de la cour de circuit seront nommés pour le circuit de Montréal, le circuit de Québec, le circuit des Trois-Rivières et le circuit de Sherbrooke, respectivement; et de temps à autre, et à mesure que des vacances surviendront dans les différents circuits du Bas-Canada, par décès, résignation, démission ou autre cause, des greffiers de circuit seront nommés pour ces circuits respectivement : et chaque tel greffier pourra nommer par une commission sous son seing et sceau un député, qui n'agira en cette qualité que dans le cas d'absence ou de maladie du dit greffier, et la dite commission sera enregistrée en toutes lettres dans le registre de la cour : pourvu toujours, que le greffier pourra en tout temps déplacer le dit député et en nommer un autre à sa place.

*Ils pourront nommer des députés.*

*Proviso.*

*Les mineurs pourront poursuivre pour leurs gages.*

**LXXVIII.** Et qu'il soit statué, que toute personne âgée de moins de vingt-et-un ans, mais qui aura plus de quatorze ans, pourra intenter toute action dans la cour de circuit qu'il appartient, pour toute somme d'argent n'excédant pas six livres cinq chelins courant qui lui sera due pour gages, et cela de la même manière que si cette personne était majeure, nonobstant toute loi à ce contraire.

*Endroits où se tiendra la cour de circuit—et étendue des circuits.*

**LXXIX.** Et qu'il soit statué, que la dite cour de circuit sera tenue chaque année aux temps et lieux ci-après désignés, et l'étendue

et les limites de la juridiction de la dite  
2 cour de circuit siégeant à ces lieux respec-  
tivement, en ce qui regarde le commence-  
4 ment de tout procès, action ou procédure,  
seront comme suit, savoir :

*Dans le dit district de Québec ;*

6 Dans la cité de Québec, dans et pour le Circuit de  
circuit qui sera nommé le circuit de Québec, Québec.  
8 et le dit circuit com-  
prendra et renfermera toute la partie du dit  
10 district de Québec qui ne sera pas comprise  
dans les limites d'aucun des autres circuits  
12 ci-après désignés ;

Dans la paroisse de St. Germain, dans et Circuit de Ri-  
14 pour le circuit nommé et qui sera nommé le mouski.  
circuit de Rimouski, du au  
16 jour inclusivement, de chacun des mois de  
et ; lequel dit circuit  
18 comprend et comprendra et renfermera le  
comté de Rimouski, excepté les paroisses  
20 de la Rivière du Loup et de Cacouna ;

Dans la paroisse de St. Louis de Kamou- Circuit de Ka-  
22 raska, dans et pour le circuit nommé et qui mouraska.  
sera nommé le circuit de Kamouraska, du  
24 au jour, inclusivement,  
de chacun des mois de et ;  
26 lequel dit circuit comprend et comprendra  
et renfermera le comté de Kamouraska, et  
28 les paroisses de la Rivière du Loup et Ca-  
couna ;

30 Dans la paroisse de St. Thomas, dans et Circuit de St.  
pour le circuit nommé et qui sera nommé Thomas.  
32 le circuit de St. Thomas, du au  
jour, inclusivement, de chacun des mois  
43 de et ; lequel  
dit circuit comprend et comprendra et ren-  
36 fermera le comté de l'Islet, comprenant telle  
partie de la paroisse de St. Pierre, Rivière  
38 du Sud, qui se trouve dans le comté de  
Bellechasse, et les paroisses de Berthier,  
40 St. Vallier, St. Michel et St. François, Ri-  
vière du Sud, dans le comté de Bellechasse ;

Circuit de  
Beauce.

Dans la paroisse de Ste. Marie, Nouvelle Beauce, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Beauce, du au jour, inclusivement, de chacun des mois de et ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté de Dorchester (excepté la Seigneurie de Lauzon) ;

Circuit de  
Leeds.

Dans le township de Leeds, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Leeds, du au jour, inclusivement, dans chacun des mois de et ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le 14 comté de Mégantic et les paroisses de St. Sylvestre et St. Giles, dans le comté de Lotbinière ;

Circuit de  
Lotbinière.

Dans la paroisse de Ste. Croix, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Lotbinière, du au jour, inclusivement, de chacun des mois de et ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté de Lotbinière, excepté les paroisses de St. Sylvestre et St. Giles ;

Circuit de  
Portneuf.

Dans la paroisse du Cap Santé, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Portneuf, du au jour, inclusivement, de chacun des mois de et ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté de Portneuf ;

Circuit de  
Saguenay.

Dans la paroisse des Eboulemens, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Saguenay, du au jour, inclusivement, de chacun des mois de et ; lequel dit circuit comprendra et renfermera cette partie du comté du Saguenay laquelle est bornée comme suit, savoir : à l'ouest par le comté de Montmorency, au nord par le parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord à partir du comté de Montmorency, jusqu'à ce qu'il joigne la prolongation

de la ligne est du township de St. Jean, sur  
 2 la rivière Saguenay, et de là, par la dite  
 prolongation et la dite ligne jusqu'à la  
 4 rivière Saguenay, et de là, à l'ouest, par une  
 ligne à être tirée astronomiquement nord  
 6 jusqu'aux limites de la province; au nord et  
 à l'est par les limites de la province, et au  
 8 sud-est par le fleuve St. Laurent en remontant  
 depuis les limites de la province jusqu'au  
 10 comté de Montmorency.

Au village de Chicoutimi, dans et pour  
 12 le circuit nommé et qui sera nommé le cir-  
 cuit de Chicoutimi, du au  
 14 jour, inclusivement, de chacun des mois de  
 et ; lequel dit circuit com-  
 16 prend et comprendra et renfermera cette  
 partie du comté de Saguenay qui ne se  
 18 trouve pas ci-dessus comprise dans le cir-  
 cuit de Saguenay, et ces parties des comtés  
 20 de Québec et Montmorency respectivement  
 qui se trouvent au nord du parallèle  
 22 du quarante-huitième degré de latitude nord.

Circuit de Chi-  
 coutimi.

*Dans le dit district de Montréal ;*

Dans la cité de Montréal, dans et pour le  
 24 circuit qui sera nommé le circuit de Mont-  
 réal,

Circuit de  
 Montréal.

26 et le dit circuit comprendra et renfermera  
 toute la partie du dit district de Montréal,  
 28 qui ne sera pas comprise dans les limites  
 d'aucun des autres circuits ci-après désignés ;

30 Dans la paroisse de Berthier, dans et pour  
 le circuit nommé et qui sera nommé le cir-  
 32 cuit de Berthier, du au  
 jour, inclusivement, de chacun des mois de  
 34 et ; lequel dit circuit  
 comprend et comprendra et renfermera le  
 36 comté de Berthier, et toutes les isles dans le  
 fleuve St. Laurent, qui se trouvent dans le  
 38 comté de Richelieu, excepté celles au sud  
 du chenal principal ou de la grande naviga-  
 40 tion.

Circuit de  
 Berthier.

Circuit de  
l'Assomption.

Dans la paroisse de St. Pierre de l'Assomption, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de l'Assomption, du au jour, inclusivement, de chacun des mois de et ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté de Leinster, excepté les paroisses de Lachenaie, St. Henri de Mascouche et St. Lin ;

Circuit de  
Terrebonne.

Dans la paroisse de St. Louis de Terrebonne, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Terrebonne, du au jour, inclusivement, de chacun des mois de et ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté de Terrebonne et les dites paroisses de Lachenaie, St. Henri de Mascouche et St. Lin, dans le comté de Leinster ;

Circuit des  
Deux-Montagnes.

Dans la paroisse de St. Benoit, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit des Deux-Montagnes, du au jour, inclusivement, de chacun des mois de et ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté des Deux-Montagnes, excepté l'isle Bizarre ;

Circuit d'Outaouais.

Au village d'Aylmer, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit d'Outaouais, du au jour, inclusivement, de chacun des mois de et ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté d'Outaouais ;

Circuit de  
Vaudreuil.

Dans la paroisse de St. Michel de Vaudreuil, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Vaudreuil, du au jour, inclusivement, de chacun des mois de et ; lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera le comté de Vaudreuil ;

Circuit de  
Beauharnois.

Dans la paroisse de St. Clément de Beauharnois, dans et pour le circuit nommé et

qui sera nommé le circuit de Beauharnois,  
 2 du au jour, inclusivement,  
 de chacun des mois de et  
 4 ; lequel dit circuit comprend  
 et comprendra et renfermera le comté de  
 6 Beauharnois, excepté le township de Hem-  
 mingford ;

8 Dans la paroisse de St. Jean l'Évangéliste, Circuit de  
St. Jean.  
 dans et pour le circuit nommé et qui sera  
 10 nommé le circuit de St. Jean, du  
 au jour, inclusivement, de cha-  
 12 cun des mois de et ;  
 lequel dit circuit comprend et comprendra  
 14 et renfermera les seigneuries de Lacolle et de  
 De Léry, et les îles dans la rivière Riche-  
 lieu qui se trouvent en tout ou en partie  
 16 vis-à-vis d'icelles, et le township de Sher-  
 rington, tous dans le comté de Huntingdon ;  
 18 le township de Hemmingford, dans le comté  
 de Beauharnois ; les paroisses de St. Jean  
 20 l'Évangéliste, et St. Luc, dans le comté  
 de Chambly, et la paroisse de St. Margue-  
 22 rite de Blairfinnie, qui se trouve en partie  
 dans le comté de Chambly, et en partie dans  
 24 celui de Huntingdon, le comté de Missis-  
 kouï, excepté les townships de Dunham et  
 26 Sutton, et le comté de Rouville, excepté les  
 paroisses de St. Mathias, St. Hilaire et St.  
 28 Jean Baptiste de Rouville ;

A Nelsonville, dans le township de Dun- Circuit de  
Missiskouï.  
 30 ham, dans et pour le circuit nommé et qui  
 sera nommé le circuit de Missiskouï, du  
 32 au jour, inclusivement, de  
 chacun des mois de et  
 34 ; lequel dit circuit comprend et com-  
 prendra et renfermera le comté de Shefford ;  
 36 (excepté le township de Milton,) et toute  
 la partie du comté de Stanstead qui n'est  
 38 pas située dans le district de St. François, et  
 les townships de Dunham, Stanbridge et  
 40 Sutton, dans le comté de Missiskouï ; et les  
 paroisses de St. Armand Est et St. Armand  
 42 Ouest ;

Au village de St. Hyacinthe, dans et Circuit de St.  
Hyacinthe.  
 44 pour le circuit nommé et qui sera nommé le

circuit de St. Hyacinthe, du  
 au jour, inclusivement, 2  
 de chacun des mois de  
 et ; lequel dit circuit 4  
 comprend et comprendra, et renfermera le  
 comté de St. Hyacinthe, le township de 6  
 Milton, dans le comté de Shefford, les pa-  
 roisses de St. Charles et St. Barnabé, dans 8  
 le comté de Richelieu, et les paroisses de  
 St. Hilaire et St. Jean Baptiste de Rou- 10  
 ville, dans le comté de Rouville.

Circuit de Ri-  
 chelieu.

Dans la paroisse de St. Ours, dans et 12  
 pour le circuit nommé et qui sera nommé le  
 circuit de Richelieu, du 14  
 au jour, inclusivement,  
 de chacun des mois de et 16  
 ; lequel dit circuit com-  
 prend, et comprendra et renfermera le 18  
 comté de Richelieu (excepté les paroisses  
 de St. Charles et St. Barnabé, et les Iles du 20  
 dit comté, qui se trouvent dans le fleuve St.  
 Laurent, du côté nord du chenal principal 22  
 ou de la grande navigation,) et les paroisses  
 de Contrecoeur et St. Antoine, dans le comté 24  
 de Verchères.

*Dans le dit District des Trois-Rivières ;*

Circuit des  
 Trois-Ri-  
 vières.

En la ville des Trois-Rivières, dans et pour 26  
 le circuit qui sera nommé le circuit des  
 Trois-Rivières, 28

et le dit circuit, comprendra et renfermera 30  
 toute la partie du dit district des Trois-  
 Rivières qui ne sera pas comprise dans les 32  
 limites d'aucun des autres circuits ci-après  
 désignés ; 34

Circuit d'Ya-  
 maska.

Dans la paroisse de St. Antoine de la  
 Baie du Fevre, dans et pour le circuit 36  
 nommé et qui sera nommé le circuit d'Ya-  
 maska, du au 33  
 jour, inclusivement, de chacun des mois de  
 et ; lequel dit 40  
 circuit comprend et comprendra et renfer-

mera le comté d'Yamaska, et la seigneurie  
 2 de Nicolet et son augmentation, dans le  
 comté de Nicolet, et la partie du comté de  
 4 Drummond qui se trouve dans le district  
 des Trois-Rivières, excepté les townships  
 6 d'Aston, Bulstrode, Stanfold et Arthabaska ;

8 Dans la paroisse de Gentilly, dans et pour le circuit nommé et qui sera nommé le circuit de Gentilly, du au  
 10 jour, inclusivement, de chacun des mois de , et ;  
 12 lequel dit circuit comprend et comprendra et renfermera toute la partie du district des Trois-Rivières, du côté sud du  
 14 fleuve St. Laurent, qui n'est pas comprise  
 16 dans le circuit d'Yamaska ;

Circuit de  
Gentilly.

*Dans le dit district de St. François ;*

En la ville de Sherbrooke, dans et pour le  
 18 circuit qui sera nommé le circuit de Sherbrooke,

Circuit de  
Sherbrooke.

20 et le dit circuit comprendra et renfermera  
 toute cette partie du dit district de St.  
 22 François qui ne sera pas située dans les  
 limites des autres circuits ci-après désignés ;

24 Au village de Richmond, dans le township de Shipton, dans et pour le circuit  
 26 nommé et qui sera nommé le circuit de Richmond, du au  
 28 jour, inclusivement, de chacun des mois de et ; lequel dit  
 30 circuit comprend et comprendra et renfermera les townships de Durham, Kingsey,  
 32 Tingwick et Chester, dans le comté de Drummond et les townships de Shipton,  
 34 Melbourne, Brompton et Windsor, dans le comté de Sherbrooke ;

Circuit de  
Richmond.

36 A Eaton Corner, dans le township d'Eaton, dans et pour le circuit nommé et

Circuit d'Eaton.

qui sera nommé le circuit d'Eaton, du  
 au jour, inclusive- 2  
 ment, de chacun des mois de et  
 ; lequel dit circuit comprend et 4  
 comprendra et renfermera les townships  
 d'Eaton, Newport, Clifton, Hereford, 6  
 Hampden, Chesham, Emberton, Bury,  
 Lingwick, Stratford, Marston, Ditton, 8  
 Clinton, Auckland et Whitton, tous dans  
 le comté de Sherbrooke : 10

Circuit de  
 Stanstead.

A Stanstead Plain, dans le township de  
 Stanstead, dans et pour le circuit nommé 12  
 et qui sera nommé le circuit de Stanstead,  
 du au jour, inclusivement, 14  
 de chacun des mois de et ;  
 lequel dit circuit comprend et comprendra 16  
 et renfermera les townships de Stanstead,  
 Barnston, Barford et Hatley, et la partie du 18  
 township de Bolton qui se trouve dans le  
 district de St. François : 20

*Dans le dit district de Gaspé :*

District de  
 Gaspé.

Aux endroits et époques fixés pour y 22  
 tenir la cour de circuit dans le dit district,  
 par l'acte passé dans la septième année du 24  
 règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour*  
*établir le district de Gaspé, et pour pour-* 26  
*voir convenablement à l'administration de*  
*la justice en icelui,* ou qui seront fixés pour 28  
 y tenir la cour de circuit par tout acte de la  
 présente session amendant le dit acte. 30

Ces change-  
 ments n'af-  
 fectent pas les  
 causes pen-  
 dantes.

LXXX. Pourvu toujours, et qu'il soit sta-  
 tué, qu'aucun changement fait par cet acte 32  
 aux limites d'un circuit n'affectera aucune  
 action, poursuite ou procédure commencée 34  
 dans une cour de circuit avant la mise en  
 vigueur de cet acte, mais les dites actions et 36  
 toutes procédures et matières y relatives  
 soit avant, soit après exécution, seront con- 38  
 tinuées et traitées comme si les limites du  
 circuit dans lequel la dite action, poursuite 40  
 ou procédure aura été commencée, n'avaient  
 pas été changées ou affectées par cet acte. 42

LXXXI. Pourvu toujours, et qu'il soit  
 2 statué, que dans toutes les causes susceptibles  
 d'appel, chaque jour dans le terme ou dans  
 4 la vacance qui ne sera pas un dimanche ou  
 un jour férié, sera un jour de rapport, mais  
 6 les six premiers jours juridiques seulement  
 de chaque terme seront des jours de rapport  
 8 dans les causes non susceptibles d'appel, et  
 si à la clôture du sixième jour juridique, ou  
 10 en tout autre temps subséquent, il n'y a au-  
 cune affaire devant la cour, le juge pourra  
 12 en ajourner les séances jusqu'au terme sui-  
 vant, ou il pourra à sa discrétion et si  
 14 cela est nécessaire pour expédier les affaires  
 devant la cour, prolonger le terme jusqu'à ce  
 16 que ces affaires soient expédiées ou que ses  
 devoirs exigent sa présence à quelque autre  
 18 endroit; pourvu aussi, que si par maladie,  
 accident, ou toute autre cause, le juge qui  
 20 devait tenir une cour de circuit n'est pas  
 présent le premier ou aucun autre jour juri-  
 22 dique qui sera un jour de rapport dans au-  
 cun terme, le greffier de la dite cour de cir-  
 24 cuit pourra recevoir tous les rapports qui  
 devront se faire tel jour dans les causes non  
 26 susceptibles d'appel, et faire appeler tout  
 défendeur ou partie assignée à comparaître  
 28 tel jour, et entrer sa comparution ou en-  
 registrer son défaut nonobstant l'absence du  
 30 juge.

Jours de rap-  
 port dans les  
 causes suscep-  
 tibles d'appel  
 ou non.

Le juge pourra  
 ajourner ou  
 prolonger le  
 terme.

Proviso: Le  
 greffier pourra  
 recevoir les re-  
 ports en cer-  
 tains cas.

LXXXII. Et qu'il soit statué, qu'à dater  
 32 du jour qui sera fixé pour cet objet par  
 toute proclamation du gouverneur fixant  
 34 ce jour, et déclarant qu'une prison con-  
 venable a été érigée à Chicoutimi susdit  
 36 dans et pour le circuit de Chicoutimi, des  
 sessions générales et spéciales de la paix y  
 38 seront tenues, les dites sessions générales  
 y étant tenues aux époques qui seront fixées  
 40 par le gouverneur par la proclamation sus-  
 dite, de la même manière et avec les mêmes  
 42 pouvoirs et devoirs que dans les différents  
 districts du Bas-Canada respectivement, et  
 44 un greffier de la paix et les autres officiers né-  
 cessaires pourront y être nommés en consé-  
 46 quence; et les juges de paix du district de  
 Québec seront les juges par lesquels les dites

Des sessions  
 de la paix se-  
 ront tenues  
 dans le circuit  
 de Chicoutimi  
 quand une pri-  
 son y aura été  
 érigée.

sessions de la paix seront tenues, mais le dit circuit de Chicoutimi ne sera pas détaché du dit district, sauf seulement à l'égard des dites sessions et des matières de leur ressort. 2 4

Il n'y aura pas de cour de commissaire à Québec ni à Montréal.

Les actions pendantes seront terminées à la cour de circuit.

Les papiers et documents de la cour des commissaires seront transférés à la cour de circuit.

Rapport des ordres donnés avant la mise en vigueur de cet acte.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, qu'à dater de l'époque de la mise en vigueur de cet acte, aucune cour de commissaire ne sera tenue dans la cité de Québec, ni dans la cité de Montréal, en vertu de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pourvoir à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada*; mais que toutes les actions, poursuites et procédures commencées à la cour des commissaires de l'une ou l'autre des dites cités, seront transmises à la cour de circuit pour y être continuées et menées à fin dans la cité où elles auront été respectivement commencées, comme si elles avaient été commencées dans la cour de circuit, ou que cette cour ne fit qu'une et même cour avec la cour des commissaires à tel endroit; et tous papiers, écrits, documents et procédures existant dans le bureau du greffier de la cour des commissaires de chacune de ces cités, ou sous sa garde, soit que ces papiers soient relatifs à une action, poursuite ou procédure alors pendante ou menée à fin avant la mise en vigueur de cet acte, devront être transmis immédiatement à la cour de circuit, et seront conservés dans le bureau du greffier de la dite cour au même endroit, et feront partie des archives et documents de la dite cour; et toute assignation ou ordre donné avant la mise en vigueur de cet acte par la cour des commissaires de l'une ou l'autre de ces cités et qui sera rapportable, après la dite époque, sera rapporté à la cour de circuit au même endroit et au même jour où il aura été fait rapportable, à moins que ce jour se trouve n'être pas un jour de rapport en cet endroit pour les causes non-susceptibles d'appel dans la cour de circuit, et il sera alors rapporté le jour de rapport dans ces causes qui suivra immédiatement le jour auquel il aura été fait rapportable, et dans

l'un ou l'autre cas il aura le même et non d'autre effet que s'il était émané de la cour de circuit, et avait été fait rap-  
4 portable le dit jour et au dit endroit.

LXXXIV. Et qu'il soit statué, que lors-  
6 que la juridiction d'une cour, ou le droit  
d'appel du jugement d'une cour dépend  
8 du montant en litige, ce montant sera esti-  
mé être le montant demandé et non le  
10 montant obtenu, s'ils sont différents; mais  
si le montant obtenu est tel qu'il aurait pu  
12 être recouvré dans une cour inférieure, il  
ne sera alloué au demandeur que les mêmes  
14 frais qui lui auraient été alloués si la pour-  
suite eût été intentée dans telle cour infé-  
16 rieuse, à moins que la cour dans laquelle le  
procès est intenté n'en ordonne autrement.

Le montant  
demandé déci-  
dera en cer-  
tains cas.

Disposition  
quant aux  
frais.

LXXXV. Et qu'il soit statué, que toute  
18 partie qui voudra confesser jugement dans  
20 toute cause, soit dans la cour supérieure soit  
dans la cour de circuit, excepté dans les  
22 causes non susceptibles d'appel de cette  
dernière cour, produira sa comparution dans  
24 cette cause, et pourra ensuite produire une  
confession de jugement par écrit signée de  
26 lui (ou d'un procureur spécialement autori-  
sé à ce faire par un acte authentique qui  
28 sera produit en même temps) et contre-  
signée par son procureur *ad litem*; et si le  
30 demandeur accepte la dite confession, il  
pourra de suite inscrire la cause pour juge-  
32 ment sur la confession, et le protonotaire ou  
greffier rédigera le jugement en conséquence,  
34 lequel étant signé par le demandeur ou par  
son procureur *ad litem*, sera considéré  
36 comme étant le jugement de la cour, et  
sera enregistré et exécuté en conséquence ;  
38 et dans les causes de la cour de circuit non  
susceptibles d'appel, il sera permis de con-  
40 fesser jugement de vive voix en pleine cour.

Confession de  
jugement.

Jugement sur  
confession si  
elle est accep-  
tée.

Causes non  
susceptibles  
d'appel.

LXXXVI. Et qu'il soit statué, que toute  
42 confession de jugement produite ou faite de  
vive voix, et non acceptée par le demandeur,  
44 aura, si tel dit demandeur n'obtient pas  
plus qu'il n'aurait obtenu par jugement ren-

Effet de la  
confession non  
acceptée par le  
demandeur.

du sur la dite confession, le même effet à l'égard de tous frais survenus après la production de la dite confession, ou après que la dite confession aura été faite de vive voix, que si elle avait été acceptée par le demandeur au moment où elle a été produite ou faite, et en pareil cas le défendeur aura le droit d'être remboursé par le demandeur des frais faits par lui après que la dite confession a été produite ou faite, suivant ce qu'il lui sera alloué par la cour à sa discrétion.

Les faits articulés au plaidoyer et non niés, seront considérés comme admis.

**LXXXVII.** Et qu'il soit statué, que dans tout plaidoyer dans une cause civile contestée, tout allégué de fait dont la partie adverse ne niera pas expressément la vérité, ou qu'elle ne déclarera pas lui être inconnu, sera considéré comme admis par elle ; et les frais découlant de la preuve de tout tel allégué, ou de tout document produit à l'appui, seront toujours à la discrétion de la cour, de manière à ce que la totalité ou une partie quelconque de ces frais puisse être allouée contre la partie niant ou n'admettant pas quelque fait ou document qui, à l'avis de la cour, devait être connu d'elle pour vrai ou authentique, quelle que soit l'issue du procès.

Règles d'interprétation pour les plaidoyers.

**LXXXVIII.** Et qu'il soit statué, que les règles ordinaires d'interprétation légale seront appliquées à tous les allégués de faits contenus dans un plaidoyer, de manière qu'il suffira pour soutenir un plaidoyer que les faits qui y sont allégués s'accordent suffisamment avec ceux qui sont prouvés, pour maintenir les conclusions du dit plaidoyer ou quelques-unes de ces conclusions, et que la dite cour soit d'avis que la partie adverse ne peut pas avoir été induite en erreur par le dit plaidoyer sur la nature réelle et l'effet des faits qu'on a eu l'intention d'y alléguer ou de prouver d'après ce plaidoyer ; et la cour pourra à sa discrétion, en tout temps avant jugement, et avec les conditions qu'elle estimera justes, permettre qu'un plaidoyer soit amendé de manière à coïncider avec les

La cour pourra permettre d'amender.

faits prouvés, si la cour est d'avis qu'il est utile aux fins de la justice de permettre cet amendement.

4 LXXXIX. Et qu'il soit déclaré et statué, que dans les causes civiles, nulle forme d'action ni termes formels ne sont ni ne seront nécessaires dans aucune déclaration, opposition, ou autre plaidoyer ou papier; mais les parties respectivement peuvent et pourront 10 exposer de bonne foi, et au meilleur de leur connaissance, et tels qu'ils sont, les faits sur 12 lesquels elles ont l'intention de se fonder, et qu'elles allèguent être vrais et offrent de 14 prouver, en termes simples et concis auxquels peuvent et pourront s'appliquer les 16 règles d'interprétation applicables aux mêmes termes dans les transactions ordinaires de la vie, de manière à ce qu'aucun allégué ou exposé ne soit considéré comme insuffisant, si l'on peut dans l'acception ordinaire lui attribuer le sens qu'a eu l'intention 22 de lui donner la partie qui s'en est servi.

Nulla forme d'action formels ni termes ne seront nécessaires.

XC. Et qu'il soit statué, que le procès 24 par jury ne sera accordé dans aucune poursuite ou action où la somme d'argent ou la 26 valeur de la chose demandée ou en litige n'excèdera pas vingt livres courant, à moins 28 qu'elle n'ait été intentée avant la mise en vigueur de cet acte, et qu'une des parties n'ait 30 avant cette époque déclaré faire choix du procès par jury dans cette cause.

Le procès par jury interdit dans les causes au dessous de £20.

32 XCI. Et afin de faire disparaître toutes doutes, qu'il soit déclaré et statué, que toute 34 partie dans une poursuite ou action de nature commerciale pourra être interrogée 36 sur faits et articles, de la même manière que les parties peuvent être interrogées dans 38 d'autres causes; nonobstant toute loi relative aux règles de la preuve à observer en 40 pareils cas à ce contraires.

Faits et articles dans les causes commerciales.

XCII. Et qu'il soit statué, que si le jour 42 auquel une chose doit être faite en conformité de cet acte, est un dimanche ou un 44 jour férié, alors cette même chose sera et

Dimanches et jours fériés.

pourra être faite avec le même effet le jour juridique qui suivra immédiatement. 2

Signification du mot "sterling" dans les actes de judicature.

XCIII. Et qu'il soit statué, que le mot "sterling" chaque fois qu'il est employé dans un acte ou ordonnance en vigueur dans le Bas-Canada relativement à l'administration de la justice, sera censé, relativement à toute poursuite ou action qui sera commencée après le vingtième jour d'avril, mil-huit-cent quarante-quatre, ou qui sera commencée après la mise en vigueur du présent acte, et par rapport à toutes procédures y relatives, avoir le sens que l'acte de la législature de cette province passé dans la session qui a eu lieu dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour régler le cours monétaire en cette province*, a attaché au dit mot, savoir: dans toute somme mentionnée en tel acte ou ordonnance, chaque livre sterling sera censée égale à une livre, quatre chelins et quatre deniers courant. 22

L'autorisation du juge ne sera pas nécessaire pour la demande en intervention.

Nullité.

XCIV. Et qu'il soit statué qu'il ne sera pas nécessaire qu'une demande en intervention soit permise par aucune cour ou juge quelconque, mais cette demande pourra être de suite produite au bureau du protonotaire ou du greffier de la cour, et la simple production de cette demande aura l'effet de suspendre la procédure de la cause pendant trois jours; et si durant ce délai la demande en intervention est signifiée aux parties qu'il appartient, et le rapport de cette signification produit au bureau susdit, les procédures se feront comme dans une action de la même nature; mais si le dit rapport n'est pas ainsi produit, la dite demande en intervention sera nulle *ipso facto*. Et toute partie pourra demander et exiger du protonotaire ou greffier, acte de la non-production du dit rapport, et pourra produire cet acte, qui aura le même effet qu'un jugement déclarant la dite nullité, et les parties pourront là-dessus procéder comme si la demande en intervention n'avait jamais été produite. 46

XCV. Et qu'il soit statué, que lorsque  
 2 dans une cause, soit de la cour supérieure  
 soit de la cour de circuit, un bref devra être  
 4 mis à exécution par les shérifs de deux ou  
 de plusieurs districts, ou par un huissier  
 6 dans un district, et par un shérif ou des shé-  
 rifs dans un autre ou d'autres districts, alors  
 8 le dit bref sera adressé au dit shérif ou aux  
 dits shérifs et à tout huissier de la cour su-  
 10 périeure, suivant que le cas l'exigera, et il  
 en sera dressé autant d'originaux qu'il pourra  
 12 y avoir de districts dans lesquels il devra  
 être mis à exécution ; mais cette disposition  
 14 n'affectera aucune des dispositions de cet  
 acte relatives aux *alias* brefs.

Brefs qui do-  
 vront être mis  
 à exécution  
 par plusieurs  
 officiers.

16 XCVI. Et qu'il soit statué, que dans toute  
 poursuite ou action intentée ou qui sera in-  
 18 tentée contre une personne qui aura laissé  
 son domicile dans le Bas-Canada, ou contre  
 20 une personne qui n'aura pas eu de domicile  
 dans le Bas-Canada, mais qui y aura des  
 22 biens meubles ou immeubles, le demandeur  
 pourra, si la dite personne ne reçoit pas la  
 24 signification des pièces en personne, assigner  
 et ajourner, par un bref émané en la ma-  
 26 nière ordinaire de la cour supérieure, ou de  
 la cour de circuit, dans le district ou circuit  
 28 où la dite personne pourra avoir eu son do-  
 micile, ou bien où les dits biens seront situés,  
 30 et sur le rapport du shérif ou huissier  
 sur ce bref que le défendeur ne peut être  
 32 trouvé dans le dit district ou circuit, la cour  
 ou tout juge de la cour en vacance pourra  
 34 ordonner que le défendeur soit assigné à  
 comparaître et à répondre à la dite pour-  
 36 suite ou action dans le délai de deux mois à  
 dater de la dernière insertion de l'avertis-  
 38 sement, par un avertissement qui devra être  
 inséré deux fois en langue anglaise dans  
 40 un journal publié en cette langue, et deux  
 fois en langue française dans un journal  
 42 publié en cette langue dans le Bas-Canada  
 (lesquels journaux seront désignés par la  
 44 cour ou le juge,) et que sur le refus ou la  
 négligence du défendeur de comparaître et  
 46 de répondre à la dite poursuite ou action  
 dans le délai susdit, le demandeur pourra

Poursuites  
 contre les ab-  
 sents.

Avertissement  
 dans deux  
 journaux.

procéder au procès et jugement comme dans une cause par défaut. 2

Pouvoirs exercés en vertu de l'Acte des locataires.

Acte du B. C. 3, Guil. 4, c. 11

Ord. B. C. 2 V, (3) c. 47.

Proviso.

Droit de gage du locateur, comment il sera exercé.

XCVII. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs conférés à un juge ou aux juges de la cour supérieure en vertu de cet acte et de l'acte de la législature du Bas-Canada passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : "*Acte pour régler l'exercice de certains droits des locateurs et locataires,*" et l'ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée : "*Ordonnance qui amende et continue l'acte pour régler l'exercice de certains droits des locateurs et locataires,*" sont et seront par le présent conférés à tout juge de la cour supérieure ou juge de la cour de circuit, et pourront être exercés par chacun de ces juges durant le terme ou la vacance, et appeler pourra être interjeté du jugement de tout tel juge ou juge de circuit à la cour du Banc de la Reine établie par un acte de cette session, dans les cas dans lesquels appel pouvait être interjeté à la cour d'appel provinciale en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné ; mais aucune des dispositions de cette section ne sera interprétée de manière à empêcher la cour supérieure, ou deux ou plusieurs des juges de cette cour siégeant ensemble, d'exercer aucuns des dits pouvoirs, s'ils jugent à propos de ce faire en aucun cas.

XCVIII. Et qu'il soit déclaré et statué que chaque fois que des meubles et effets seront saisis en vertu d'un bref émané d'une cour quelconque dans le Bas-Canada, et que le locateur réclamera un privilège, ou droit de gage pour son loyer, le dit locateur ne pourra empêcher la vente des dits meubles et effets par une opposition, mais il pourra mettre ou déposer une opposition afin de conserver entre les mains du shérif ou de l'huissier qui aura saisi les meubles et effets soit avant, soit après la vente ; et si l'opposition est ainsi déposée avant la vente, le shérif ou l'huissier n'en

procèdera pas moins à la vente des dits meubles et effets par lui saisis, et il en fera son rapport ; et sur ce rapport, le locateur conservera son privilège ou droit de gage sur les deniers provenant de la vente de tels meubles et effets, et il sera colloqué en conséquence, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire : Pourvu toujours, que chaque fois qu'une telle opposition ou toute autre opposition afin de conserver sur les deniers prélevés en vertu d'un bref de bonis adressé à un huissier, sera mise et déposée entre les mains de l'huissier avant que celui-ci ait payé à la partie poursuivante les deniers provenant de la vente, il sera du devoir de l'huissier de faire aussitôt rapport du dit bref suivant la loi, et de payer entre les mains du greffier de la cour dans laquelle la cause sera pendante les deniers provenant de la vente, pour en être disposé suivant le jugement de la cour.

Devoirs de l'huissier recevant l'opposition.

XCIX. Et qu'il soit statué, qu'aucune reconnaissance donnée à la couronne ne sera forfaite (*estreated*) en la manière usitée jusqu'à ce jour, mais la somme qui sera sujette à forfaiture, à raison de la non-exécution de la condition de telle reconnaissance, sera recouvrable avec dépens par action devant toute cour ayant la juridiction des causes civiles du même montant, sur instance du procureur-général ou du solliciteur-général ou autre officier ou partie autorisée à poursuivre pour la couronne ; et dans toute action de ce genre, la partie poursuivant pour la couronne sera censée dûment autorisée à ce faire, et les conditions de l'acte de cautionnement censées n'avoir pas été remplies, et la somme y mentionnée être en conséquence due à la couronne, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

Confiscation des cautionnements.

C. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les pouvoirs et autorités qui, immédiatement avant la mise en vigueur de cet acte, appartiendront aux différents cours du banc de la Reine dans les différents districts du Bas-Canada, et aux juges en chef et juges de ces cours respectivement, et se rapportent

Pouvoirs relatifs à l'*habeas corpus* conférés à la cour supérieure, à la cour de circuit et aux juges de ces cours.

en aucune manière au bref *d'habeas corpus*, tant dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles, et à la manière dont ce bref sera accordé, émané et rapporté, et à l'audition et décision suivant la loi de toute question, contestation ou matière en provenant ou s'y rattachant, seront et sont par le présent acte conférés tant à la cour de circuit qu'à la cour supérieure (concurrentement avec les autres cours et juges qui pourront être revêtus des mêmes pouvoirs par quelque acte de cette session) et à tous et chacun les juges de la dite cour supérieure et de la cour de circuit respectivement, aussi bien durant le terme que durant la vacance; lesquels juges, s'ils refusent dans la vacance d'accorder un bref ou des brefs *d'habeas corpus*, seront respectivement passibles de la même amende qui est établie par la loi contre tout juge ou magistrat qui refuse un bref *d'habeas corpus* durant la vacance : et la dite amende sera recouvrée contre les juges de la dite cour supérieure et de la cour de circuit respectivement, dans les mêmes cas et circonstances et de la même manière que la loi le prescrit à l'égard de tout juge ou magistrat quelconque.

Pénalité contre tout juge qui refusera un bref *d'habeas corpus*.

Signification des avis quand quelque chose doit être exécuté dans un lieu autre que celui où la cause est pendante.

CI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'en vertu de cet acte la cour supérieure ou la cour de circuit aura, dans une cause ou affaire pendante devant elle, donné un ordre prescrivant qu'une chose soit faite par ou devant la cour ou un de ses juges ou officiers dans un district ou circuit autre que celui dans lequel la dite cause ou affaire est pendante, et que cet ordre aura été pendant quatre jours pleins entre les mains du protonotaire ou greffier de la cour à l'endroit où la dite chose doit être faite, toutes les parties pourront procéder comme si la cause ou affaire était pendante en cet endroit, et si quelque avis ou papier doit être signifié à quelqu'une des parties relativement à la chose qui est ainsi ordonnée, le dit avis ou papier sera considéré comme signifié régulièrement s'il est laissé pour la partie au bureau du dit protonotaire

ou greffier, à moins que la partie n'ait pro-  
 2 duit au bureau de cet officier un acte d'é-  
 lection d'un domicile situé dans un rayon  
 4 d'un mille du dit bureau où la dite signifi-  
 cation puisse être faite, ou à moins que la  
 6 loi n'exige que la signification soit person-  
 nelle.

8 CII. Et afin de donner une plus grande  
 uniformité à la pratique et à la manière de  
 10 procéder de la cour supérieure et de la  
 cour de circuit dans les différents districts  
 12 et circuits du Bas-Canada — qu'il soit  
 statué, que la cour supérieure, ou six ou un  
 14 plus grand nombre des juges de cette cour  
 devront et pourront (et ils seront tenus de ce  
 16 faire dans le cours de l'année qui suivra la  
 mise en vigueur de cet acte) faire et établir  
 18 des tarifs d'honoraires pour les officiers des  
 dites cours, respectivement, et pour les con-  
 20 seils, avocats et procureurs y pratiquant, de  
 même que les règles de pratique qui seront  
 22 nécessaires pour régler la manière de con-  
 duire les causes, matières et affaires devant  
 24 les dites cours respectivement, ou les juges  
 d'icelles, ou aucun d'eux, et durant le terme  
 26 et hors de terme, et tous les ordres et pro-  
 cédures y relatifs; et les dits tarifs et règles  
 28 de pratique, respectivement, après avoir été  
 signés par six quelconques des dits juges,  
 30 seront, sans autre formalité, et incontinent  
 sur leur réception ou sur la réception d'une  
 32 copie certifiée par le protonotaire de la  
 cour supérieure chargé de la garde de  
 34 l'original, enregistrés par les protono-  
 taires et greffiers de la cour supérieure ou  
 36 de la cour de circuit dans les registres des  
 dites cours respectivement, et seront alors  
 38 en pleine force et vigueur dans chacun des  
 districts ou circuits où ils auront été ainsi  
 40 enregistrés comme susdit, jusqu'à ce qu'ils  
 aient été révoqués ou amendés, ainsi qu'il  
 42 est mentionné ci-après, et que cette révoca-  
 tion ou cet amendement ait été enregistré  
 44 comme susdit; et les juges de la cour supé-  
 rieure, ou six, ou un plus grand nombre d'en-  
 46 tr'eux, auront plein pouvoir et autorité  
 de temps à autre de révoquer ou amender

La cour supé-  
 rieure ou six au  
 moins de ses  
 juges feront un  
 tarif des règles  
 de pratique  
 pour cette cour  
 et la cour de  
 circuit.

Comment ces  
 tarifs et règles  
 de pratique se-  
 ront authen-  
 tiqués.

Ils pourront  
 être amendés.

	les dits tarifs et règles de pratique en tout ou en partie ; et telle révocation ou amendement, après avoir été signé par six ou un plus grand nombre des dits juges, sera enregistré comme susdit par les protonotaires ou greffiers comme susdit, et auront force en conséquence ; pourvu toujours, qu'aucune telle règle de pratique ne sera contraire ni ne répugnera au présent acte ni à aucun autre acte ou loi en vigueur dans le Bas-Canada, autrement elle sera nulle et de nul effet ; et pourvu aussi, que jusqu'à ce que les dits tarifs et règles de pratique respectivement aient été faits et établis comme susdit, le tarif d'honoraires et les règles de pratique en force dans chaque district ou circuit, immédiatement avant la mise en vigueur de cet acte, relativement à la cour du banc de la Reine, ou à la cour de circuit qui y siège, continueront à être en force et seront suivis dans la cour supérieure ou la cour de circuit, et en régleront les procédures en ce qui regarde le dit district ou circuit ; sauf que dans toutes les causes de la cour de circuit où la somme ou la valeur de la chose en litige excèdera vingt louis courant, le tarif d'honoraires en force à l'époque susdite relativement aux causes de la même classe dans la cour du banc de la Reine de tout district, sera le tarif de la cour de circuit dans le même district jusqu'à ce qu'un tarif soit fait pour ces causes en vertu de cette section.	2 4 6 8 10 12 14 16 18 20 22 24 26 28 30 32
<i>Proviso : les règles de pratique ne seront pas contraires à la loi.</i>		
<i>Proviso : Tarifs et règles de pratique en force jusqu'à la confection des nouveaux.</i>		
<i>Exception. Causes au dessus de £20 dans la cour de circuit.</i>		
<i>Les avocats pratiquant dans une cour de circuit élitant domicile.</i>	<b>CIII.</b> Et qu'il soit statué, que tout procureur pratiquant à la cour de circuit dans un circuit quelconque déposera dans le bureau du greffier de la cour pour ce circuit, un acte d'élection de domicile dans un rayon d'un mille de distance de la place où la cour siégera dans le dit circuit, ou à défaut de ce faire, tout avis, plaidoyer ou autre pièce, en tout procès devant la dite cour de circuit, sera censé régulièrement signifié, s'il est laissé pour lui dans le bureau du greffier de la cour pour le dit circuit.	34 36 38 40 42 44

CIV. Et qu'il soit statué, que la cour de circuit ne nommera pas de commissaires pour recevoir des affidavits, mais les commissaires nommés pour recevoir les affidavits de la cour supérieure seront, dans les districts pour lesquels ils auront été respectivement nommés, commissaires pour recevoir les affidavits qui devront servir dans la cour de circuit, sans autre nomination.

Commissaires chargés de recevoir les affidavits dans la cour de circuit.

CV. Et qu'il soit statué, qu'aucun protonotaire ou greffier d'une cour de circuit ne pourra, tant qu'il continuera en charge, ni son député, tant qu'il remplira les fonctions de son office, pratiquer comme avocat, conseil ou procureur dans le Bas-Canada.

Les protonotaires et greffiers ne pourront pratiquer comme procureur, etc.

CVI. Et qu'il soit statué, que les cautionnements donnés avant la mise en vigueur de cet acte par les différents protonotaires de la cour du banc de la Reine dans le Bas-Canada, et par les greffiers des cours de circuit de cette partie de la province et par leurs cautions, pour l'accomplissement régulier des fonctions officielles des dits protonotaires et greffiers respectivement, continueront nonobstant cet acte et le changement de noms de leurs offices et de ceux des cours dont ils sont les officiers, à avoir pleine force et effet à l'égard de toutes les parties, comme si ce cautionnement avait été donné avant la mise en vigueur du présent acte, et pour l'accomplissement régulier des fonctions de l'office dont seront revêtus les dits protonotaires ou greffiers respectivement en vertu de cet acte, et serviront à garantir les redditions de comptes et le paiement de toutes sommes de deniers qui seront venues entre leurs mains respectivement en vertu des dits offices respectivement, comme si tels cautionnements avaient été donnés respectivement sous l'empire de cet acte, et que les conditions en fussent stipulées en conséquences; et tout protonotaire de la cour supérieure, et tout greffier de la cour de circuit, qui sera nommé après la mise en vigueur de cet acte, sera tenu, dans les trois mois qui suivront sa nomination, de s'obliger à remplir fidèlement les devoirs de son office, et à rendre

Leurs cautionnements continueront à valoir.

Les protonotaires et greffiers nommés par la suite donneront caution.



prescrites par le présent acte, mais aucune  
 2 des dispositions du présent acte n'empêchera  
 telle personne d'être destituée de l'office  
 4 d'huissier, comme si elle avait été nommée  
 sous l'empire de cet acte; et tel acte de  
 6 cautionnement, nonobstant cet acte, demeurera  
 également en pleine force à l'égard de  
 8 tous dommages que pourrait souffrir toute  
 personne à raison d'un acte fait ou d'une  
 10 négligence commise par le dit huissier avant  
 la mise en vigueur de cet acte, et les dits  
 12 dommages pourront être recouvrés en conséquence.

Les dits huissiers pourront être destitués.

Les cautionnements valent pour faits passés avant cet acte.

14 CVIII. Et qu'il soit statué, que lors et  
 après que le district de Kamouraska ou  
 16 d'Outaouais (selon le cas) auront été établis  
 par proclamation comme susdit, les  
 18 huissiers de la cour supérieure nommés pour  
 le district de Montréal, et résidant dans le dis-  
 20 trict alors nouveau d'Outaouais, seront, sans  
 nouvelle nomination ou ordre, huissiers de la  
 22 cour supérieure pour le dit nouveau district  
 d'Outaouais, mais non pour le reste du district  
 24 de Montréal, et les huissiers de la cour supérieure  
 nommés pour le district de Québec,  
 26 et résidant dans le district alors nouveau de  
 Kamouraska, seront huissiers pour la cour  
 28 supérieure du dit nouveau district de Kamouraska,  
 mais non pour le reste du district  
 30 de Québec, jusqu'à ce que dans l'un ou l'autre  
 cas ils aient été destitués de leurs offices.

Huissiers dans les nouveaux districts après leur établissement.

32 CIX. Et qu'il soit statué, que les huissiers  
 de la cour supérieure pourront agir en cette  
 34 qualité, dans les limites du district pour lequel  
 ils auront été nommés, pour signifier  
 36 et mettre à exécution tous les brefs, ordres  
 et procédures qui émaneront tant de la cour  
 38 supérieure que de la cour de circuit et de  
 toutes les autres cours de justice dans le  
 40 Bas-Canada, et qui peuvent être légalement  
 adressés à un huissier; et les dits huissiers  
 42 pourront être destitués par les juges de la  
 cour supérieure à tout terme ou séance de  
 44 cette cour, ou par tout juge de la dite cour,  
 ou tout juge de circuit, tenant la cour  
 46 de circuit.

Les huissiers n'exerceront que dans leur district.

Comment ils pourront être destitués.

Les huissiers nommés par la suite donneront un cautionnement.

Copie de l'acte de cautionnement.

Devoirs des protonotaires à l'égard des cautionnements de l'huissier.

Effet des cautionnements.

Les huissiers seront officiers de la cour de circuit.

**CX.** Et qu'il soit statué, que toute personne qui sera nommée huissier de la cour supérieure après la mise en vigueur de cet acte, donnera, avant d'entrer en fonctions, à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, une obligation au montant de cent livres courant, conjointement avec deux bonnes et suffisantes cautions qui justifieront de leur solvabilité à la satisfaction de la personne devant qui l'obligation sera donnée, et la condition de cette obligation sera qu'elle remplira fidèlement les devoirs de sa charge, et la dite obligation sera consentie devant le protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel l'huissier aura été ainsi nommé, et sera déposée de record dans le bureau du dit protonotaire, et toute copie de la dite obligation qui sera donnée par le dit protonotaire sous son seing et le sceau de la cour sera considérée comme une copie authentique à toutes fins et intentions quelconques, et il sera du devoir du dit protonotaire et de ses successeurs en office de s'enquérir et de constater si les dites cautions sont décédées, si elles deviennent insolubles, ou si elles résident en dehors du Bas-Canada, (et en tout pareil cas il sera expressément du devoir de l'huissier de donner connaissance du fait au protonotaire pour le district) et en tels cas il devra exiger de l'huissier qu'il donne un nouveau cautionnement comme susdit, et toute obligation ainsi donnée sera une garantie au montant de la somme portée en icelle pour les dommages que pourrait souffrir toute personne ou partie par la négligence coupable ou la malversation de l'huissier.

**CXI.** Et qu'il soit statué, que les huissiers de la cour supérieure nommés pour tout district quelconque, seront huissiers et officiers de la cour de circuit pour le même district sans autre nomination, et seront soumis à la cour de circuit à raison de leurs offices, et le cautionnement par eux donné s'étendra et sera applicable à tous leurs actes ou omissions comme huissiers de la cour de circuit aussi complètement qu'à

leurs actes ou omissions comme huissiers de  
 2 la cour supérieure ; et le shérif de chaque  
 district sera également officier de la cour de  
 4 circuit, et sera tenu dans l'étendue de son  
 district d'obéir aux ordres de la dite cour  
 6 en toute matière pendante devant cette cour,  
 et le greffier de la cour de circuit à tout en-  
 8 droit sera l'officier de la dite cour, et devra  
 dans l'étendue de son circuit obéir aux  
 10 ordres de la dite cour en quelque endroit que  
 les dits ordres soient donnés et de quel-  
 12 que endroit qu'ils soient adressés au dit shé-  
 rif ou greffier, et ils seront respectivement  
 14 soumis à la dite cour en conséquence.

Ainsi que les  
shérifs.

CXII. Et qu'il soit statué, qu'aucun  
 16 huissier qui aura signifié le bref d'assigna-  
 tion dans une poursuite ou action ne pourra  
 18 être interrogé comme témoin à l'appui de  
 la demande du demandeur dans la dite  
 20 poursuite ou action, sauf et excepté qu'il  
 s'agisse de la signification du dit bref d'as-  
 22 signation.

Les huissiers  
ne seront pas  
témoins en  
certains cas.

CXIII. Et qu'il soit statué, que si quel-  
 24 que huissier ou autre officier d'une cour, sous  
 le prétexte de mettre à exécution quel-  
 26 que ordre de cette cour, se rend coupable  
 d'extorsion ou malversation, ou s'il ne paie  
 28 pas les deniers qu'il aura prélevés ou reçus  
 en vertu du présent acte ou de l'acte ci-  
 30 dessus abrogé, ou s'il n'en rend pas un  
 compte fidèle, la cour supérieure ou tout  
 32 juge ou juges de circuit, tenant la cour de  
 circuit, pourra s'en enquérir d'une manière  
 34 sommaire si la partie lésée juge à propos de  
 porter plainte devant lui, et tel juge pourra  
 36 à cet effet assigner toutes les parties néces-  
 saires et les obliger à comparaître et donner  
 38 tel ordre pour le remboursement à la partie  
 lésée de toute somme extorquée ou pour le  
 40 paiement des deniers ainsi prélevés ou re-  
 çus, avec les frais que la dite cour, juge ou  
 42 juges de circuit jugeront à propos de donner,  
 et si tel huissier ou officier ne paie pas im-  
 44 médiatement la somme qu'il aura eu l'ordre  
 de payer, il sera logé dans la prison com-  
 46 mune du district, où il sera détenu jusqu'à

Punition des  
officiers cou-  
pables d'extor-  
sion ou incon-  
duite.

La cour pourra  
instruire som-  
mairement les  
faits.

Emprisonne-  
ment pour dé-  
sobéissance à  
la sentence.

parfait paiement, et les dispositions de cette section s'appliqueront à tout acte de malversation ou de négligence commis par un huissier tant avant la mise en vigueur de cet acte qu'après cette époque.

Salaire des juges de circuit.

CXIV. Et qu'il soit statué, que le salaire de chacun des dits juges de circuit n'excèdera pas 6  
8 livres par année, et tel salaire lui tiendra lieu de tous honoraires, émoluments ou allouance quelconques soit pour frais de voyage ou autrement. 10

L'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte, etc.

CXV. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte, et que toutes ses dispositions seront interprétées largement de manière à mieux atteindre l'objet de la justice dans tous les cas, et qu'aucune interprétation qui aura l'effet de laisser quelqu'une de ses dispositions sans effet ne sera considérée comme bonne interprétation, et si dans aucun cas avant la mise en vigueur du présent acte, une partie quelconque eût eu les moyens de faire valoir ou de défendre quelque juste réclamation ou droit dans une cour alors existante, et qu'il ne se trouve dans cet acte aucune disposition par laquelle on puisse faire valoir ou maintenir la dite réclamation ou le dit droit, il y sera pourvu par les règles de pratique qui seront dressées en vertu de cet acte, et jusqu'à ce qu'il soit ainsi pourvu à tel cas nulle procédure faite pour faire valoir ou maintenir une pareille réclamation ou droit qui ne sera pas incompatible avec cet acte, ou quelque autre acte de cette session, ou avec la loi, ne sera considérée comme illégale ou nulle. 36

Aucun cas ne sera censé n'être pas prévu par cet acte.

Les dispositions de l'ord. 4 V, c. 20 sont applicables aux districts et circuits établis par cet acte.

CXVI. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions et prescriptions d'une certaine ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Ordonnance pour pourvoir à la construction et l'établissement de salles d'audience et de prisons dans certains districts judiciaires de cette province*, s'appliqueront, en autant qu'elles 38  
40  
42  
44

ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte, aux districts et circuits établis ou maintenus par cet acte à la place des districts judiciaires mentionnés dans la dite ordonnance.

6 CXVII. Et qu'il soit statué, que les sections précédentes de cet acte entreront en vigueur et auront plein effet le  
 8 jour de \_\_\_\_\_ après ce  
 10 jour et à dater de ce jour et non auparavant, excepté en autant qu'il y est dérogé par le  
 12 présent acte, et que ce jour, à dater de ce jour, et après ce jour, tout juge ou officier, alors  
 14 nommé en vertu de cet acte, devra et pourra remplir tous et chacun les devoirs et fonctions de sa charge, malgré que la cour dont  
 16 il pourra être un des juges ou des officiers ne se soit pas réunie ou n'ait pas siégé,  
 18 depuis que cet acte aura été mis en vigueur.

Epoque de la mise en vigueur des dispositions précédentes de cet acte.

### CÉDULE.

Province du Canada, }  
 Circuit de } DANS LA COUR DE  
 CIRCUIIT.

A. B. de

Demandeur,

et

C. D. de

Défendeur,

[L. S.] VICTORIA, par la Grâce de Dieu,  
 REINE du Royaume Uni de la  
 Grande Bretagne et d'Irlande,  
 Défenseur de la foi :

A C. D. le défendeur ci-dessus mentionné.

20 ATTENDU que A. B. le demandeur ci-dessus  
 22 mentionné, réclame de vous la somme  
 24 de \_\_\_\_\_ que vous lui devez  
 26 pour (*énoncer suffisamment la cause de l'action*) laquelle somme vous avez refusé  
 (suivant lui) de payer, (*si l'action est pour*  
*recouvrer une chose illégalement détenue,*  
*etc. il faudra modifier l'énonciation de la*

*cause d'action en conséquence ; si une déclaration est annexée, il faut y référer, et omettant les mots après "le demandeur sus-* 2  
*ait," dire, "a, par sa déclaration ci-annexée, 4*  
*porté plainte contre vous en la manière y*  
*énoncée,") pourquoi le demandeur demande 6*  
 jugement en conséquence :

Vous êtes par le présent requis de satis- 8  
 faire à la demande du dit demandeur en 10  
 cette cause, avec dépens, ou de comparaître 10  
 en personne ou par votre procureur devant 12  
 notre dite Cour, au Palais de Justice, à 12  
 ( ) dans le dit circuit  
 (à heures du matin, omet- 14  
*tez ces mots si la cause est susceptible d'appel)*  
 le jour de 16  
 courant (ou prochain,) pour répondre à la 13  
 dite demande, autrement jugement sera ren- 13  
 du contre vous par défaut.

En foi de quoi, nous avons apposé aux 20  
 présentes le sceau de notre dite Cour, à 20  
 le jour de 22  
 en l'année de notre Seigneur, mil huit cent

E. F.

*Greffier de la dite Cour pour  
 le dit Circuit.*

# TABLEAU DES TERMES

## DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, COUR SUPERIEURE ET DE LA COUR DE CIRCUIT.

	Janvier.	Fevrier.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Aout.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Decembre.
<b>COUR DU BANC DE LA REINE.</b>												
10. <i>COMME COUR D'APPEL.</i>												
1. QUEBEC .....	7-15						1-12					
2. MONTREAL.....			1-12							1-12		
20. <i>COMME COUR CRIMINELLE.</i>												
1. QUEBEC.....	20-30						14-24					
2. MONTREAL.....			14-29							14-29		
3. TROIS-RIVIERES.....		2-8							11-17			
4. SHERBROOKE.....		12-18							1-7			
<b>COUR SUPERIEURE.</b>												
1. QUEBEC ET MONTREAL.....				1-20					1-20			1-20
2. TROIS-RIVIERES.....					1-12						1-12	
2. SHERBROOKE.....	20-31						16-27					
<b>COUR DE CIRCUIT,</b>												
<i>DISTRICT DE QUEBEC.</i>												
QUEBEC.....												
RIMOUSKI.....	19-28				19-25				19-28			
KAMOURASKA.....		1-10				1-10				1-10		
ST. THOMAS.....		13-22				13-22				13-22		
LEEDS.....		16-25				19-28				20-29		
BEAUCE.....			1-10				1-10				1-10	
LOTBINIERE.....			13-22				13-22				13-22	
PORTNEUF.....	7-16				7-16				7-16			
SAGUENAY.....			1-10				1-10			1-10		
CHICOUTIMI.....												
<b>COUR DE CIRCUIT,</b>												
<i>DISTRICT DE MONTREAL.</i>												
MONTREAL.....												
BERTHIER.....	21-30				21-30				21-30			
L'ASSOMPTION.....			1-10				1-10				1-10	
TERREBONNE.....			12-21				12-21				12-21	
DEUX-MONTAGNES.....	7-16				7-16				7-16			
OTTAWA.....	20-29				20-29				20-29			
VAUDREUIL.....			1-10				1-10				1-10	
BEAUHARNOIS.....			12-21				12-21				12-21	
ST. JEAN.....		10-19				10-19				10-19		
MISSISKOUI.....		21-30				21-30				21-30		
ST. HYACINTHE.....		10-19				10-19				10-19		
RICHELIEU.....		21-30				21-30				21-30		
<b>COUR DE CIRCUIT,</b>												
<i>DISTRICT DES TROIS-RIVIERES.</i>												
TROIS-RIVIERES.....												
YAMASKA.....		10-19				10-19				10-19		
GENTILLY.....			10-19				10-19				10-19	
<b>COUR DE CIRCUIT,</b>												
<i>DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.</i>												
SHERBROOKE.....												
RICHMOND.....			10-19						10-19			
EATON.....					1-10						1-10	
STANSTEAD.....					15-24						15-24	

La Cour de Circuit, pour les Circuits de Québec et Montréal, respectivement, devra siéger à Québec et à Montréal, respectivement, les derniers six jours juridiques de chaque mois de l'année, le mois d'Août excepté.

La Cour de Circuit, pour le Circuit des Trois-Rivières, devra siéger aux Trois-Rivières, les derniers six jours juridiques des mois de Février, Mars, Avril, Juin, Juillet, Octobre et Novembre, chaque année.

La Cour de Circuit, pour le Circuit de Sherbrooke, devra siéger à Sherbrooke, les derniers six jours juridiques des mois de Février, Mars, Avril, Juin, Septembre, Octobre, et les premiers six jours juridiques du mois de Décembre, chaque année.

La Cour de Circuit, pour le Circuit de Chicoutimi, devra siéger à Chicoutimi, les six derniers jours juridiques des mois de Janvier, Février, Mai, Juin, Septembre et Novembre, chaque année.